

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 18 décembre 2024

PROCÈS VERBAL DE SEANCE

Date de la convocation : Jeudi 12 décembre 2024

Début de séance : 18 h 16

L'an deux mille vingt-quatre, dix-huit décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la GRENETTE d'Orgelet, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick ; BAILLY Hervé ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BELLAT Stéphane ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CALLAND Jacques ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHATOT Patrick ; CLOSCAVET Marie-Claire ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DELORME Carole ; DEVAUX Catherine ; DOUVRE Jacques ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; ETCHEGARAY Josiane ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GEAY David ; GERMAIN Christophe ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Denis ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PAIN Michel ; PARIS Robert ; PIETRIGA Guy ; PONSOT Pauline ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques.

1

Délégués suppléants présents : DUBIEF Ludovic ; GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; JULLEROT Pascal ; RIQUOIS Jean-Pierre.

Excusés ayant donné pouvoir : BERPERRON Pierre-Rémy à BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé à DUBOCAGE Françoise ; CAPELLI Sophie à LONG Grégoire ; DAVID Lauriane à LUSSIANA Eddy ; DEPARIS-VINCENT Christelle à MARQUES Patrick ; FATON Patrice à PIETRIGA Guy ; GAUTHIER PACOUD Sandrine à BUCHOT Jean-Yves ; REYDELLET DELORME Emmanuelle à PROST Philippe ; ROZEK Evelyne à GROSDIDIER Jean Charles ; VACELET Jean-Marie à HUGUES Guy ; VUITTON Antoine à VIAL Jacques.

Excusés : AYMONIER Gaëtan ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; BONDIER Jean-Robert ; BOURGEOIS Rachel ; CHAMOUTON Patrick ; CIOE Bruno ; CORSETTI Patrice (représenté par RIQUOIS Jean-Pierre) ; DE MERONA Bernard ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRAS Françoise ; GUILLEMIN Xavier ; JOURNEAUX Cyrille ; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte) ; LARUADE Laurent (représenté par JULLEROT Pascal) ; MOREL Alain ; PAGET Jean-Marie ; STEYAERT Frank (représenté par DUBIEF Ludovic).

Absents : ARTIGUES Damien ; BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BRIDE Frédéric ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; LAMARD Philippe ; MORISSEAU Gilles ; PERRIN Alexandre ; PRELY Fabrice ; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : Claude BENIER-ROLLET.

Le quorum est atteint avec 74 délégués titulaires et 5 délégués suppléants présents pour 90 suffrages exprimés (11 pouvoirs ont été donnés), soit 26 absents pour ce conseil.

En introduction Monsieur **Claude BENIER-ROLLET** salue la présence de Vincent PETETIN, Président de l'école Musique et Art en Pays d'Orgelet, et remercie Élisabeth MERCKY, Directrice de l'école de musique, pour son travail à la tête du groupe musical présent ce soir. **Il** rappelle que le territoire compte trois écoles de musique, et souligne que 210 enfants suivent des cours, un chiffre significatif pour un milieu rural. **Il** rappelle par ailleurs l'importance de pouvoir montrer l'action culturelle menée sur le territoire à l'ensemble des délégués communautaires.

Dans le cadre de cette intervention, les flûtistes jouent l'hymne de l'hiver blanc, accompagnés par les membres de l'Assemblée, dans un moment musical partagé.

Monsieur le Président conclut cette séquence en saluant une intervention qu'il qualifie de touchante, apaisante et bienveillante. **Il** souligne qu'elle reflète l'ensemble du territoire grâce à la représentation de nombreux jeunes habitants issus des Communes des anciennes Communautés de Communes. Si notre territoire est relativement bien préservé, le reste du monde ne partage pas toujours cette bienveillance.

Monsieur le Président débute la séance en souhaitant la bienvenue à tous les participants. **Il** remercie Monsieur le Maire d'Orgelet pour le prêt de la salle, qui accueille la réunion dans de bonnes conditions et désigne Claude BENIER-ROLLET comme secrétaire de séance.

La liste des pouvoirs et des membres excusés est établie avant de passer au premier point de l'ordre du jour.

1. [CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Adoption du compte rendu du Conseil Communautaire du 13 novembre 2024](#)

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Le compte rendu du Conseil Communautaire du 13 novembre 2024 ayant pour secrétaire de séance Monsieur Jean-Paul DUTHION.

2

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le compte rendu de séance du Conseil Communautaire du 13 novembre 2024.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

2. [CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Rendu compte des délégations du Président](#)

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Président un certain nombre de décisions. Aussi, et dans le souci de favoriser une bonne administration intercommunale pour ce qui concerne les actes de gestion courante de la Communauté de communes, afin de tendre vers une plus grande efficacité de l'action publique, Monsieur le Président présente les décisions prises dans le cadre de sa délégation, à savoir :

- D'APPROUVER la modification du marché de travaux de construction d'un Accueil Collectif de Mineurs à Moirans-en-Montagne suite au remplacement de l'isolant (laine de verre) de base au marché par un isolant bio-sourcé.
- D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'un Accueil Collectif de Mineurs à Moirans-en-Montagne relatif au lot n°14 d'un montant de 11 489,52€ HT soit + 8,52%) concernant la partie lumineuses et installation de panneaux photovoltaïques.
- D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat et d'objectifs de Terre d'Émeraude Communauté en collaboration avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour la coordination des outils de développement et de promotion du projet « Jurassic Vélo Tours » comprenant la réalisation d'opérations de promotion et de communication, la poursuite du déploiement des parcours, la participation et le suivi des différents projets collectifs.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PRENDRE ACTE de l'exercice de ses délégations par le Président.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

3. CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Rendu compte des délégations du Bureau

Rapporteur : Philippe PROST

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

3

Que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10) permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Bureau un certain nombre de décisions. Aussi, et dans le souci de favoriser une bonne administration intercommunale pour ce qui concerne les actes de gestion courante de la Communauté de communes, afin de tendre vers une plus grande efficacité de l'action publique, Monsieur le Président présente les décisions prises par le Bureau dans le cadre de sa délégation ci-annexées ;

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE PRENDRE ACTE de l'exercice de ses délégations par le Bureau.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

4. BELLECCIN – Contrat de concession entre Terre d'Émeraude Communauté et la SPL Terre et Lacs du Jura.

Rapporteur : Philippe PROST

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-19,

Vu les articles L.3211-1 à L.3211-5 du Code de la commande publique pour les contrats de concession,

Vu la délibération du 13 novembre 2024 relative à la création de la Société Publique Locale Terre et Lacs du Jura,

Vu la délibération du 13 novembre 2024 relative à la validation du principe du recours à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Domaine de Bellecin.

Lors de la séance du 13 novembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion du Domaine de Bellecin pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Parallèlement et lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Société Publique Locale Terre et Lacs du Jura dont l'objet statutaire est la gestion, l'exploitation et le développement des propriétés mises à disposition par ses membres, à savoir :

- Le Centre Sportif de Bellecin, propriété de Terre d'Émeraude Communauté d'une part,
- Le Domaine de Chalain et le Village-Vacances de MAISOD, propriétés du Département du Jura d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter le projet de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Domaine de Bellecin à confier à la Société Publique Locale Terre et Lacs du Jura.

La gestion du Domaine de Bellecin englobe le centre sportif et la base nautique et concerne :

- L'accueil de scolaires et classes vertes,
- Le centre de vacances et loisirs, camps d'été,
- Les stages sportifs équipes et amateurs,
- Le centre de préparation pour sportif et équipes professionnelles,
- Les stages des formations,
- L'Accueil d'événementiel sportifs (manifestations),
- La location de salles, de matériels,
- Le Centre d'hébergement,
- La restauration,
- La piscine,
- Commune
- Les cours de natation, cours collectifs adultes,
- L'ouverture publique, location ligne d'eau, espace bien être,
- La plage.

4

La convention, présentée en annexe, précise le contenu et les objectifs de ces missions.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 05 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du centre sportif de Bellecin confiée à la Société Publique Locale Terre et Lacs du Jura.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout avenant après avis du Bureau communautaire.

Monsieur le Président annonce que la cession de Bellecin a été signée ce jour même, actant la pleine propriété de Terre d'Émeraude Communauté. Il précise que les modalités de fonctionnement entre le propriétaire et le délégataire sont désormais définies par convention. Cette opération dans sa constitution entre la souscription au capital, la vente des biens et le versement de la trésorerie sera une opération blanche pour Terre d'Émeraude Communauté.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants – 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

Monsieur le Président informe également que le premier Conseil d'Administration de la SPL « Terre et Lacs du Jura » s'est tenu le 29 novembre dernier. Il félicite Jean-Luc GUERIN, Président de la SPL, pour son engagement et souligne que Jean-Charles DALLOZ, Vice-Président de la SPL, est particulièrement bien placé pour ce rôle, étant également en charge des questions de sport au sein de Terre d'Émeraude Communauté.

Monsieur le Président indique qu'un deuxième Conseil d'Administration de la SPL se tiendra vendredi.

5. BELLECIN – Cession de biens meubles à la SPL Terre et Lacs du Jura

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération successives du 30 juin 2023, du 08 novembre 2023, du 19 juin 2024, du 18 septembre 2024 et du 13 novembre 2024, le Conseil Communautaire a pris des décisions stratégiques concernant l'acquisition du Centre Sportif de Bellecin et la création d'une Société Publique Locale (SPL) « Terre et Lacs du Jura ».

5

Terre d'Émeraude Communauté ayant acquis les biens meubles et immeubles relatifs à l'exploitation du site de BELLECIN auprès du Département, il lui appartient désormais d'une part de mettre ses biens immeubles à disposition de la SPL moyennant une redevance et d'autre part de lui céder une partie de l'actif initial ainsi que l'amortissement des biens meubles nécessaires à l'exploitation du site à l'instar du Département du Jura qui se chargera de réaliser la même opération pour le site de Chalain.

La liste des biens meubles annexés à la présente délibération s'élève à 433 066€ correspondant à la valeur nette comptable des biens en question.

Il s'agit de doter la SPL « Terre et Lacs du Jura » des moyens de son action, en veillant toutefois à ce que ces opérations ne pénalisent pas financièrement la SPL, c'est en ce sens que courant 2025, le Centre Sportif de Bellecin et le Domaine de Chalain se verront reverser tout ou partie des résultats comptables des anciennes régies départementales. Ils permettront une future recapitalisation de la SPL et assureront ladite neutralité financière.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé la vente par Terre d'Émeraude Communauté à la SPL

« Terre et Lacs du Jura » des biens meubles (selon annexe jointe) pour un montant de 433 066€ correspondant à la valeur nette comptable des biens en question.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 05 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE CÉDER à la SPL Terre et Lacs du Jura les biens meubles pour un montant de 433 066€ correspondant à la valeur nette comptable des biens en question.

D'ACTER que le paiement du prix par la SPL « Terre et Lacs du Jura » aura lieu postérieurement à l'identification définitive des résultats comptables des anciennes régies départementales et à la recapitalisation de la structure.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants - 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

18h49 : Constatant l'arrivée de BOURGEOIS Rachel

6. DOMAINES ET PATRIMOINE - Centre de vacances les CROZATS à Uxelles - prorogation du délai pour la signature définitive de l'acte

Rapporteur : Philippe PROST

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Par délibération du 3 avril 2024, le Conseil Communautaire a décidé la vente du Centre de Vacances les Crozats situé à 39130 UXELLES à la SAS MON PLACEMENT IMMO (MPI) représenté par M. Sébastien ROUSSEAU demeurant 21A Rue Alain Savary à 25 000 BESANÇON au prix de 1 350 000€ payables à la signature de l'acte authentique.

A l'issue de cette décision et conformément à la délibération du Conseil Communautaire, une promesse de vente a été signée le 04 juin 2024 reprenant les clauses définies dans les conditions de vente, notamment la signature de l'acte définitif le 31 décembre 2024.

Au regard du contexte national, à savoir des élections législatives anticipées en juillet 2024 qui ont déstabilisé les banques et le monde économique, suivies des vacances estivales d'août où les entreprises sont en période de congé, le futur acquéreur a pris du retard dans l'étude de son projet pour obtenir des devis, finaliser des démarches administratives et par conséquent n'a pas encore obtenu son accord de prêt.

Une rencontre a eu lieu avec le porteur de projet qui a sollicité un report de la date de signature définitive de l'acte au 31 mars 2025.

Cette prorogation présente l'avantage de ne pas rendre la vente caduque à cause d'un prêt non obtenu à la date prévue. De plus cette situation ne rentrerait pas dans le cas de figure où le porteur de projet renonce à l'acquisition, avec une indemnisation de 10% dont la communauté de communes ne pourrait se prévaloir.

Aussi et pour permettre la finalisation de cette vente, il est proposé de reporter au 31 mars 2025 la date de signature définitive de l'acte en incluant une nouvelle clause stipulant, que dans l'hypothèse où l'accord de la banque n'aurait pas été obtenu d'ici le 31 décembre 2024, une indemnité de 5% du montant de la vente soit

67 500€ correspondant à une immobilisation du bien serait versée sur le compte du notaire en charge de la régularisation de la vente au plus tard le 31 décembre 2024.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 05 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE POURSUIVRE l'accord initié avec la SAS MON PLACEMENT IMMO représentée par M. Sébastien ROUSSEAU pour la vente du Centre de vacances les CROZATS situé à UXELLES ;

DE PROROGER au 31 mars 2025 la date de signature de l'acte définitif et de reporter par conséquent le délai d'obtention du prêt au 31 décembre 2024 ;

D'INCLURE une nouvelle clause stipulant, que dans l'hypothèse où l'accord définitif de prêt ne serait pas obtenu d'ici le 31 décembre 2024, la SAS MON PLACEMENT IMMO sera tenue de verser une indemnité de 5% du montant de la vente soit 67 500 € correspondant à une immobilisation du bien ;

DE PRÉCISER que cette indemnité serait versée le 31 décembre 2024 sur le compte du notaire en charge de la régularisation de la vente : - elle sera définitivement acquise à la Communauté de communes à défaut de réalisation de la vente au 31 mars 2025, si l'indemnité d'immobilisation de 10% n'est pas due et elle viendra en complément de la pénalité applicable sur le prix d'achat au cas où l'acquéreur renoncerait au projet après la signature de la promesse de vente et de l'avenant stipulant la prorogation de la signature de l'acte définitif au 31 mars 2025 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Monsieur le Président rappelle qu' « un marché public, doit respecter des règles ». Il précise que, pour le marché concerné, trois candidats ont répondu, mais un seul a proposé une somme correspondant à l'estimation des Domaines. Ce candidat a donc été retenu comme attributaire.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'un compromis de vente a été signé. Cependant, l'attributaire a demandé un délai supplémentaire pour obtenir des autorisations qui n'avaient pas encore pu être délivrées. Il est donc nécessaire de proroger l'acte, avec des pénalités prévues en cas de retrait. Une vente définitive devra être conclue d'ici la fin du mois de mars, avec une pénalité supplémentaire de 5 % si toutefois un retrait avait lieu après ce délai. Ce projet inclut une activité jugée intéressante pour le secteur.

Jacqueline MILLET s'étonne d'avoir déjà trouvé un des chalets à vendre sur Le Bon Coin.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit d'une prévente permettant de vérifier la viabilité du projet et l'intérêt des acheteurs. Il ajoute qu'il sera proposé de conserver un logement dans le bâtiment principal pour le logement temporaire d'un éventuel médecin ou pour une utilisation en logement d'urgence.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 91 votants – 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

7. ADAPEMONT – Convention 2025

Rapporteur : Jean-Yves BUCHOT

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

Depuis la création de Terre d'Émeraude Communauté en 2020, le partenariat préexistant sur les anciennes communautés de communes avec l'Association ADAPEMONT s'est poursuivi dans le cadre de conventions annuelles.

En 2024, suite aux difficultés rencontrées par l'association, il a été décidé de modifier les termes de la convention en fixant des objectifs de résultats plutôt que des engagements de moyens.

La convention 2024, validée par délibération du 03 Avril 2024, définit un programme de travaux d'entretien précis fixant les lieux, les périodes, les fréquences d'entretien et les prestations attendues sur chaque site défini. Les sites sont exclusivement ceux gérés par Terre d'Émeraude Communauté.

Les prestations concernent :

- o L'entretien des espaces verts gérés par Terre d'Émeraude Communauté
- o Les tournées de propreté des espaces publics gérés par Terre d'Émeraude Communauté (sur le secteur de Moirans en Montagne)
- o L'entretien des espaces verts et le faucardage des roseaux sur les stations d'épuration
- o Un programme d'entretien d'un linéaire prédéfini de chemins de randonnées inscrits au PDIPR
- o Un programme d'entretien sur le site des cascades du hérisson

La convention ayant été signée fin Avril 2024, nous ne disposons pas d'une année complète de mise en œuvre des nouvelles dispositions pour en tirer un bilan complet.

Aussi pour l'année 2025, il est proposé de reconduire les dispositions de la convention 2024 en adaptant légèrement le programme d'intervention pour tenir compte des évolutions survenues en 2024, notamment :

- L'intégration de l'entretien végétal des nouvelles stations d'épuration de Châtillon et Gigny-sur-Suran
- Des précisions sur la nature des travaux attendue sur le site des Cascades et leurs modalités de mise en œuvre
- La réduction du nombre d'interventions ponctuelles sur le PDIPR

Le montant de la rémunération forfaitaire reste inchangé par rapport à 2024 soit 172 000 €, de même que les modalités de son versement.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ACTER les conditions d'intervention de l'ADAPEMONT pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté et de ses communes membres ;

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre l'Association ADAPEMONT et Terre d'Émeraude Communauté pour l'année 2025 ;

D'AUTORISER Le Président à la signer ainsi que tout avenant après avis du Bureau Communautaire ;

DE DIRE que le montant de la rémunération de l'ADAPEMONT s'élève à 172 000€ en 2025 payable mensuellement par acompte de 14 000€ du 1er janvier au 31 septembre et le solde soit 46 000€ payable en parts égales en octobre, novembre et décembre sous réserve du respect des conditions de la convention ;

D'AUTORISER l'ADAPEMONT à négocier directement les prestations à réaliser avec les communes membres de l'intercommunalité.

18h52 : Constatant que RASSAU Jean-Noël ne prend pas part au vote

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants – 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

8. SICTOM DU HAUT JURA – GROUPEMENT DE COMMANDES

Rapporteur : Jean-Yves BUCHOT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération du 05 Avril 2023, le Conseil Communautaire avait approuvé la constitution d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux nécessaires au déploiement des conteneurs semi-enterrés sur les communes de Terre d'Émeraude Communauté dont la collecte des déchets ménagers est assurée par le SICTOM du Haut-Jura.

Il est rappelé que Terre d'Émeraude Communauté prend en charge le génie-civil nécessaire à l'implantation de ces conteneurs semi-enterrés.

En application de son article 1, la convention de groupement de commandes prendra fin au terme du marché public de travaux en cours, soit le 31/12/2024.

Afin d'achever le déploiement des conteneurs, un nouveau marché public est nécessaire. Il convient donc de signer une nouvelle convention de groupement de commandes. Le projet de convention à venir est identique à celui en cours. Pour mémoire, il est rappelé que le SICTOM est désigné coordonnateur du groupement et à ce titre est chargé de la passation et du suivi d'exécution du marché de travaux pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le projet de convention de groupement de commandes avec le SICTOM du Haut-Jura pour la passation des marchés de travaux nécessaires à la poursuite du déploiement des conteneurs à déchets semi-enterrés sur les communes concernées.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre et tout avenant après avis du Bureau communautaire.

Monsieur Le Vice-Président rappelle que la prise en charge financière de ces travaux par Terre d'Émeraude Communauté ne concerne que le génie civil. Les projets de certaines communes doivent encore être révisés. Il précise que 327 528 € ont été payés au 06 décembre, et qu'un solde de 60 000 € reste à verser en 2025.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **91 votants – 91 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

9. ORDURES MENAGERES – Redevance d’enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés – Année 2025

Rapporteur : Jean-Yves BUCHOT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération 2020-277 en date du 17 décembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer au 1^{er} janvier 2021 la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) aux foyers, résidences secondaires, établissements et aux gestionnaires de l'habitat vertical.

Il est proposé de conserver pour l'année 2025 le système de redevance pour le secteur collecté par le SICTOM de la Zone de LONS-LE-SAUNIER. Ce dernier, par délibération en date du 26 novembre 2024, a fixé les tarifs des bases de la contribution qui sera due par chaque adhérent au SICTOM pour l'année 2025.

Il est donc proposé de fixer les tarifs de la R.E.O.M au 1^{er} janvier 2025 pour les usagers du territoire de Terre d'Émeraude Communauté collectés par le SICTOM de la Zone de LONS-LE-SAUNIER de la manière suivante :

TARIFS 2025

Pour les territoires concernés par la collecte incitative (collecte des bacs gris et bleus ou jaunes une semaine sur deux) :

Critères de tarification	Tarifs 2024	Tarifs 2025
<u>Foyer d'une ou deux personnes en résidence principale</u>	135,00 €	141,00 €
<u>Foyer au-delà de deux personnes en résidence principale</u> La composition des foyers prise en compte sera celle au 1 ^{er} janvier de l'année 2025.	228,00 €	238,00 €
<u>Résidences secondaires intégrant :</u> Les gîtes, clé-vacances, chalets, bungalows, caravanes, Mobil-homes ou toute autre structure touristique A l'unité avec ou <u>sans bac(s)</u>	117,00 €	122,00 €
<u>Chambres d'hôtes :</u> 1 à 3 chambres d'hôtes : 1 forfait "Résidence Secondaire"	117,00 €	122,00 €
<u>Chambres d'hôtes :</u> 4 à 5 chambres d'hôtes : Au-delà de 5 chambres d'hôtes : facturation au bac suivant la capacité, avec la mise en place minimale d'un couple de bacs gris et bleu ou jaune sur la base définie ci-dessous identique et applicable aux Etablissements	190,00 €	198,00 €

<u>Associations munies au maximum d'un bac gris et d'un bac bleu ou jaune</u>	102,00 €	106,00 €
<u>Associations munies au maximum de deux bacs gris et de deux bacs bleus ou jaunes.</u>	204,00 €	213,00 €
<p>Pour les Associations avec plus de deux jeux de bacs gris et bleus ou jaunes, la facturation sera établie suivant le nombre et la capacité des bacs mis à disposition sur la base définie ci-dessous identique et applicable aux Etablissements.</p>		

Tarifs pour les professionnels :

Type de bac	Fréquence de collecte			
	Collecte hebdomadaire		Collecte toutes les deux semaines	
	2024	2025	2024	2025
Bac 120 litres gris	271,00€	283,00 €	141,00€	147,00 €
Bac 120 litres bleu ou jaune	196,00€	204,00 €	114,00€	119,00 €
Bac 240 litres gris	452,00€	471,00 €	201,00€	210,00 €
Bac 240 litres bleu ou jaune	279,00€	291,00 €	160,00€	167,00 €
Bac 340 litres bleu ou jaune	392,00€	409,00 €	229,00€	239,00 €

11

La facturation des établissements ayant une activité saisonnière tels que par exemple les collèges et lycées, sera effectuée au prorata des mois d'activité.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE CONSERVER le système de redevance pour le secteur collecté par le SICTOM de Lons le Saunier,

DE FIXER les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et déchets assimilés (R.E.O.M) tels qu'ils figurent ci-dessous :

TARIFS 2025

Pour les territoires concernés par la collecte incitative (collecte des bacs gris et bleus ou jaunes une semaine sur deux) :

Critères de tarification	Tarifs 2024	Tarifs 2025
<u>Foyer d'une ou deux personnes en résidence principale</u>	135,00 €	141,00 €

Foyer au-delà de deux personnes en résidence principale La composition des foyers prise en compte sera celle au 1 ^{er} janvier de l'année 2025.	228,00 €	238,00 €
Résidences secondaires intégrant : Les gîtes, clé-vacances, chalets, bungalows, caravanes, Mobil-homes ou toute autre structure touristique A l'unité avec ou <u>sans bac(s)</u>	117,00 €	122,00 €
Chambres d'hôtes : 1 à 3 chambres d'hôtes : 1 forfait "Résidence Secondaire"	117,00 €	122,00 €
Chambres d'hôtes : 4 à 5 chambres d'hôtes : Au-delà de 5 chambres d'hôtes : facturation au bac suivant la capacité, avec la mise en place minimale d'un couple de bacs gris et bleu ou jaune sur la base définie ci-dessous identique et applicable aux Etablissements	190,00 €	198,00 €
Associations munies au maximum d'un bac gris et d'un bac bleu ou jaune Associations munies au maximum de deux bacs gris et de deux bacs bleus ou jaunes. Pour les Associations avec plus de deux jeux de bacs gris et bleus ou jaunes, la facturation sera établie suivant le nombre et la capacité des bacs mis à disposition sur la base définie ci-dessous identique et applicable aux Etablissements.	102,00 € 204,00 €	106,00 € 213,00 €

Tarifs pour les professionnels :

Type de bac	Fréquence de collecte			
	Collecte hebdomadaire		Collecte toutes les deux semaines	
	2024	2025	2024	2025
Bac 120 litres gris	271,00€	283,00 €	141,00€	147,00 €
Bac 120 litres bleu ou jaune	196,00€	204,00 €	114,00€	119,00 €
Bac 240 litres gris	452,00€	471,00 €	201,00€	210,00 €
Bac 240 litres bleu ou jaune	279,00€	291,00 €	160,00€	167,00 €
Bac 340 litres bleu ou jaune	392,00€	409,00 €	229,00€	239,00 €

DE DÉLÉGUER la facturation de la R.E.O.M au SICTOM qui, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, gèrera la facturation annuelle en mars 2025 conformément à la convention signée le 25 janvier 2022 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

DE DIRE que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025

- ▶ En recettes : c/ 70611 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- ▶ En dépenses : c/ 611 - Contrats de prestations de services

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président informe que le SICTOM de Lons pratique la redevance et non la taxe et a décidé une augmentation de 4,5 % qui doit être répercutée.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **91 votants – 91 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

Monsieur le Président précise que l'augmentation est très faible, mais que le SICTOM a sans doute une raison valable. **Il** mentionne que sur le secteur du Pays des Lacs encore en régie, certaines communes ont été agacées par le refus de collecte des bacs. Une action de pédagogie a donc été menée pour expliquer que certains déchets de type mouchoirs et sopalins par exemple ne doivent pas être jetés dans les poubelles bleues. **Il** souligne qu'il n'est jamais plaisant de voir sa poubelle non ramassée. **Jean-Yves BUCHOT** précise que les ripeurs rencontrent également parfois des difficultés lors des tournées.

Le Vice-Président **Jean-Yves BUCHOT** explique que Céline FOULON intervient sur le terrain pour faire de la pédagogie, ce qui a conduit à des résultats significatifs, avec un taux de facturation à 46€/tonne contre 70€/tonne auparavant.

Bernard JAILLET soulève une question sur les différences de fiscalité des ordures ménagères sur le territoire, demandant si cela sera harmonisé.

Le Vice-Président **Jean-Yves BUCHOT** répond que l'harmonisation sera obligatoire en 2027.

Monsieur le Président souligne qu'il faut toujours respecter la volonté des maires, mais que la redevance implique pour Terre d'Émeraude Communauté de gérer la facturation et que ça n'est pas sa vocation. Il faudra donc trouver un consensus.

Bernard JAILLET ajoute que la taxe liée au foncier peut représenter une somme quatre fois plus importante pour une personne seule.

Jean-Yves BUCHOT confirme que c'est une vraie question qu'il conviendra de se poser en cas d'option pour la taxe sachant que des abattements sont possibles.

Monsieur le Président rappelle qu'il faut préserver les personnes âgées fragiles financièrement. Il reconnaît que cette décision n'est pas facile à prendre, car elle divise à moitié le territoire.

Bernard JAILLET demande si le SICTOM du Haut-Jura appliquera l'augmentation équivalente à celle du SICTOM de Lons à savoir 4,5%.

Jean-Yves BUCHOT répond qu'il n'y a pas d'augmentation annoncée ce jour sur le secteur du SICTOM du Haut Jura et si cela devait être le cas, cette décision de répercussion de cette augmentation serait prise par le Conseil Communautaire.

Monsieur le Président conclut en rappelant qu'il ne voit pas d'inconvénient à ces disparités de collecte sur le territoire, néanmoins la collecte en régie peut devenir une réelle difficulté et un danger si nous ne trouvons pas le personnel pour assurer ce service.

10. ORDURES MENAGERES – Redevance Spéciale d’enlèvement des déchets 2025 – Territoire desservi par la régie de collecte

Rapporteur : Jean-Yves BUCHOT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La taxe d’enlèvement des ordures ménagères finance le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Certains établissements bénéficient de ce service pour leurs déchets qui ne sont pas des déchets ménagers ou assimilés. Pour ces usagers, une redevance spéciale a été instaurée, dont le tarif en vigueur est régi par la délibération N°2023_161 du 13 décembre 2023.

Depuis 2024, une harmonisation des tarifs est appliquée et correspond aux coûts réels du service.

Cette tarification s’applique également pour :

- Les collectes supplémentaires estivales de certains commerces
- Les collectes estivales de certaines communes pour les plages, marchés estivaux, aires de camping-cars...

Le prix est défini selon la levée de chaque bac, en fonction du volume de celui-ci. Seuls les bacs présentés à la collecte, sont facturés.

Il convient de réviser chaque année le tarif qui prend en compte l’évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets, les fréquences de collecte....

Pour l’année 2025, il est proposé une évolution des tarifs de 4,50% (arrondi).

Soit la tarification suivante :

Volume du Bac	Déchets non recyclables	
	Prix à levée	
	Tarif 2024	Tarif 2025
120 Litres	4,33 €	4,52 €
180 Litres	6,49 €	6,78 €
240 Litres	8,65 €	9,04 €
340 Litres	12,27 €	12,82 €
500 Litres	18,02 €	18,83 €
600 Litres	21,63 €	22,60 €
750 Litres	27,04 €	28,26 €
1000 Litres	36,05 €	37,67 €

	Déchets Recyclable	
	Prix à levée	
Volume du Bac	Tarif 2024	Tarif 2025
120 Litres	2,60 €	2,72 €
180 Litres	3,89 €	4,07 €
240 Litres	5,19 €	5,42 €
340 Litres	7,35 €	7,68 €
500 Litres	10,82 €	11,31 €
600 Litres	12,98 €	13,56 €
750 Litres	16,22 €	16,95 €
1000 Litres	21,63 €	22,60 €

Par souci d'équité et d'harmonisation, il est également proposé d'appliquer le même tarif à la levée pour les collectes supplémentaires estivales et les collectes supplémentaires pour les usagers professionnels en collecte C0.5.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

15

DE FIXER comme indiqué ci-dessous, les tarifs pour l'année 2025 :

	Déchets non recyclables	
	Prix à levée	
Volume du Bac	Tarif 2024	Tarif 2025
120 Litres	4,33 €	4,52 €
180 Litres	6,49 €	6,78 €
240 Litres	8,65 €	9,04 €
340 Litres	12,27 €	12,82 €
500 Litres	18,02 €	18,83 €
600 Litres	21,63 €	22,60 €
750 Litres	27,04 €	28,26 €
1000 Litres	36,05 €	37,67 €

	Déchets Recyclable	
	Prix à levée	
Volume du Bac	Tarif 2024	Tarif 2025
120 Litres	2,60 €	2,72 €

180 Litres	3,89 €	4,07 €
240 Litres	5,19 €	5,42 €
340 Litres	7,35 €	7,68 €
500 Litres	10,82 €	11,31 €
600 Litres	12,98 €	13,56 €
750 Litres	16,22 €	16,95 €
1000 Litres	21,63 €	22,60 €

DE DIRE que le tarif à la levée sera également appliqué pour la collecte estivale supplémentaire effectuée pour certains usagers, ainsi que pour la collecte estivale des bacs communaux installés sur les plages, marchés estivaux, aires de camping-cars.

DE DIRE que cette tarification s'applique également pour les professionnels en collecte bimensuelle souhaitant des collectes complémentaires.

DE DIRE que les tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Jean-Yves BUCHOT ajoute que ce sont des entreprises privées qui assumaient auparavant le coût du ramassage des ordures ménagères pour les professionnels.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

16

11. ORDURES MENAGERES - Dépôts des professionnels en déchetterie de Boissia : Tarifs 2025

Rapporteur : Jean-Yves BUCHOT

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Afin de financer les prestations de collecte et de traitement des déchets des professionnels déposés en déchetterie, Terre d'Émeraude doit définir les tarifs des déchets déposés.

L'accès à la déchetterie est réservé aux artisans, commerçants, professionnels ayant un chantier ou résidant sur le territoire de la Communauté de communes.

Une tarification spéciale est applicable dès le premier m³ déposé.

A cet effet, un bon est établi à chaque dépôt par le gardien et signé par la société en vue d'une facturation future par la Communauté de communes.

Les dépôts sont gratuits pour les communes de la régie et pour les associations.

Les tarifs étaient régis par la délibération D_056_2022 en date du 6 avril 2022. Depuis cette délibération, aucune révision des tarifs n'a eu lieu.

Les prestations d'enlèvement et de traitement des déchets par les organismes chargés de leur valorisation ou de leur élimination ont évolué depuis 2022. Il est proposé de réévaluer les tarifs pour tenir compte de ces évolutions, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour les déchets issus du bas de quai (déchets déposés en vrac ou en benne), les tarifs proposés pour les professionnels issus de la régie sont les suivants :

Nature du déchet	Tarifs appliqués en 2024	Proposition 2025 Pro issu de la Régie
Tout-venant	13€/m ³ TTC	16€/m ³
Déchets verts	8,40€/m ³ TTC	10,5€/m ³
Bois	6,70€/m ³ TTC	8,5€/m ³
Gravats	18€/m ³ TTC	22,5€/m ³
Ferraille	0€/m ³ TTC	0€/m ³ TTC
Pneus voiture déjantés	0 € (quatre pneus maxi. Par dépôt)	0 € (quatre pneus maxi. Par dépôt)
Carton	0 €	0 €
Plâtre	67,50€/m ³ TTC	Repris gratuitement dans le cadre de la nouvelle filière
Plastiques durs	11€/m ³ TTC	13,75€/m ³

17

Pour rappel, la collecte des pneus agricoles et poids lourds n'est plus autorisée en déchetterie depuis le 1^{er} janvier 2024.

Le plâtre est désormais repris gratuitement dans le cadre d'une nouvelle filière mise en place à la déchetterie. Les déchets repris par un Eco-organisme ne doivent pas être facturés.

La déchetterie de Boissia accepte les déchets dangereux issus des activités professionnelles. Les déchets, pour être facturés, sur le site doivent être pesés par une balance présente au sein de la déchetterie.

Au-delà de 200L, les professionnels doivent se référer à des entreprises agréées à la collecte et au traitement de ces déchets.

Les prestations d'enlèvement et de traitement de ces déchets, dits « de haut de quai » par les organismes chargés de leur valorisation ou de leur élimination ont également évolué depuis 2022. Il est proposé de réévaluer les tarifs pour tenir compte de ces évolutions, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Nature du déchet	Tarif TTC appliqués en 2024 en €/Kg	Proposition 2025 en €/kg TTC
Piles et accumulateurs	0,00	0,00
Ampoules et Néons	0,00	0,00
Peintures, vernis, colles, emballages souillés	0,74	0,93
Solvants, diluants non chlorés	0,45	0,56

Aérosols	2,03	2,86
Acides minéraux	1,21	1,33
Bases	1,21	1,33
Phytosanitaires sauf chlorates et produits comburants	1,76	1,95
Produits chimiques non identifiés et produits de laboratoire	3,41	3,80
Produits chimiques divers, produits d'entretien	0,76	0,84
Solides et pâteux chlorés	1,05	1,31
Huile végétale	0,00	0,50
Huiles minérales	0,125	0,20
Extincteurs eau/poudre	1,38	1,85
Radiographies	0,00	0,00
Bouteilles de gaz	2,60	3,25
DEEE	0€	0€

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER les tarifs tels que définis ci-dessous pour l'année 2025 :

Nature du déchet	Tarifs appliqués en 2024	Proposition 2025 Pro issu de la Régie
Tout-venant	13€/m ³ TTC	16€/m ³
Déchets verts	8,40€/m ³ TTC	10,5€/m ³
Bois	6,70€/m ³ TTC	8,5€/m ³
Gravats	18€/m ³ TTC	22,5€/m ³
Ferraille	0€/m ³ TTC	0€/m ³ TTC
Pneus voiture déjantés	0 € (quatre pneus maxi. Par dépôt)	0 € (quatre pneus maxi. Par dépôt)
Carton	0 €	0 €
Plâtre	67,50€/m ³ TTC	Repris gratuitement dans le cadre de la nouvelle filière
Plastiques durs	11€/m ³ TTC	13,75€/m ³

18

Nature du déchet	Tarif TTC appliqués en 2024 en €/Kg	Proposition 2025 en €/kg TTC
Piles et accumulateurs	0.00	0.00
Ampoules et Néons	0.00	0.00
Peintures, vernis, colles, emballages souillés	0,74	0,93
Solvants, diluants non chlorés	0,45	0,56
Aérosols	2,03	2,86
Acides minéraux	1,21	1,33

Bases	1,21	1,33
Phytosanitaires sauf chlorates et produits comburants	1,76	1,95
Produits chimiques non identifiés et produits de laboratoire	3,41	3,80
Produits chimiques divers, produits d'entretien	0,76	0,84
Solides et pâteux chlorés	1,05	1,31
Huile végétale	0,00	0,50
Huiles minérales	0,125	0,20
Extincteurs eau/poudre	1,38	1,85
Radiographies	0,00	0,00
Bouteilles de gaz	2,60	3,25
DEEE	0€	0€

DE DIRE que les tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Jean-Yves BUCHOT ajoute que ce service est gratuit pour les particuliers.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

12. ORDURES MENAGERES – Campings collectés en régie : Tarifs 2025

Rapporteur : Jean-Yves BUCHOT

19

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Afin de financer les prestations de collecte des déchets des campings qui en font la demande auprès de la collectivité, un tarif spécifique est instauré depuis plusieurs années ; ce tarif est fixé forfaitairement en fonction :

- De la période d'ouverture des campings
- Du taux de remplissage défini en fonction des déclarations d'occupation de l'année N-1
- Du classement des campings en fonction du nombre d'étoiles
- De la fréquence de ramassage des déchets et de la période de collecte de ceux-ci

Chaque camping reste libre de choisir la fréquence de collecte ainsi que la date de début de la collecte de ses déchets en fonction de son activité professionnelle et de ses besoins.

Il convient de réviser chaque année le tarif pour prendre en compte le calendrier d'ouverture, le taux de remplissage et l'évolution des coûts.

Sur la base des données 2024, les périodes et les taux de remplissage retenus pour le tarif 2025 restent identiques à ceux de l'année 2024. Soit :

Périodes de collecte	Taux d'occupation des emplacements de campings 1 et 2 étoiles	Taux d'occupation des emplacements de campings 3, 4 ou 5 étoiles
1 ^{er} Avril au 30 avril 2025 (4 semaines)	5%	5%
1 ^{er} Mai au 31 Mai 2025 (4,5 semaines)	10%	25%
1 ^{er} juin au 30 juin 2025 (4 semaines)	20%	30%
1 ^{er} Juillet au 31 Août 2025 (9 semaines)	100%	100%
1 ^{er} septembre au 30 septembre 2025 (4 semaines)	20%	30%

Pour mémoire, le tarif 2024 était le suivant :

Fréquence	Tarif / emplacement
2 ramassages (1 gris – 1 bleu) / semaine	5,69 €
3 ramassages (2 gris – 1 bleu) / semaine	6,12 €
4 ramassages (3 gris – 1 bleu) / semaine	6,56 €
5 ramassages (4 gris – 1 bleu) / semaine	6,97 €
6 ramassages (5 gris – 1 bleu) / semaine	7,49 €
7 ramassages (6 gris – 1 bleu) / semaine	7,89 €

Le tarif proposé pour 2025 prend en compte une augmentation de 4,5%, soit le tarif suivant :

Fréquence	Tarif / emplacement
2 ramassages (1 gris – 1 bleu) / semaine	5,95 €
3 ramassages / semaine	6,40 €
4 ramassages / semaine	6,86 €
5 ramassages / semaine	7,28 €
6 ramassages / semaine	7,83 €
7 ramassages / semaine	8,25 €

20

Par ailleurs, pour répondre à la demande de certains campings, il est proposé la création d'un tarif pouvant aller jusqu'à 10 ramassages par semaine :

Fréquence	Tarif / emplacement
8 ramassages / semaine	8,71 €
9 ramassages /semaine	9,17 €
10 ramassages /semaine	9,63 €

Le forfait ramassage minimum comprend une collecte de bacs gris et de bacs jaunes. Au-delà, le choix des ramassages complémentaires est libre. Chaque camping devra mentionner ce choix lors de la signature du contrat ou avant chaque changement de période de collecte. La fréquence maximum étant de 10 ramassages par semaine. Il est précisé qu'aucune collecte des déchets ne sera effectuée le dimanche.

Le montant de la redevance camping s'applique selon la formule suivante :

$$R_{\text{Scamping}} : \text{Nb. Emplacement} \times T_{\text{x Occupation/Période}} * F$$

Avec les données suivantes :

Nb. Emplacement : Nombre d'emplacement du camping

$T_{\text{x Occupation/Période}}$ = Taux d'occupation selon la période de collecte

F : Fréquence de ramassage de collecte choisie

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE DÉFINIR tel que récapitulé ci-dessous, 5 périodes de collecte pour la saison 2025, ainsi qu'un taux d'occupation des emplacements lié aux taux de remplissage de l'année N-1 ainsi qu'au classement par étoile des campings par période, taux qui sera retenu pour l'application de la redevance :

Périodes de collecte	Taux d'occupation des emplacements de campings 1 et 2 étoiles	Taux d'occupation des emplacements de campings 3, 4 ou 5 étoiles
1 ^{er} Avril au 30 avril 2025 (4 semaines)	5%	5%
1 ^{er} Mai au 31 Mai 2025 (4 semaines)	10%	25%
1 ^{er} juin au 30 juin 2025 (5 semaines)	20%	30%
1 ^{er} Juillet au 31 Août 2025 (9 semaines)	100%	100%
1 ^{er} septembre au 30 septembre 2025 (4 semaines)	20%	30%

DE FIXER pour la collecte estivale 2025 (du 1^{er} Avril au 30 septembre), les tarifs de la redevance spécifique comme suit :

Fréquence	Tarif / emplacement
2 ramassages (1gris - 1 bleu) / semaine	5,95 €
3 ramassages / semaine	6,40 €
4 ramassages / semaine	6,86 €
5 ramassages / semaine	7,28 €
6 ramassages / semaine	7,83 €
7 ramassages / semaine	8,25 €
8 ramassages / semaine	8,71 €
9 ramassages /semaine	9,17 €
10 ramassages /semaine	9,63 €

DE DIRE que les campings devront définir avant le démarrage de chaque période, la fréquence de collecte retenue pour celle-ci, qui ne pourra pas être changer pendant la période considérée.

DE PRÉCISER qu'aucune collecte ne s'effectuera le dimanche.

DE DIRE que toute collecte devant s'effectuer avant ou après les périodes de collecte définies ci-dessus, sera également facturée au prix de la levée fixé pour la redevance spéciale.

DE DIRE que les tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

13. PETITES VILLES DE DEMAIN – Demande de financement du poste de Chef de Projet

Rapporteur : Philippe PROST

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La candidature de Terre d'Émeraude Communauté et des communes d'Arinthod et de Moirans-en-Montagne au programme national Petites Villes de Demain (PVD) a été retenue.

Par délibération du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer la convention-cadre entre l'Etat, l'EPCI et les communes d'Arinthod et de Moirans-en-Montagne, signature intervenue le 9 novembre 2022.

Au titre de ce programme, et pour aider les élus des communes qui exercent des fonctions essentielles de centralité et leurs intercommunalités à concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, trois actions sont prévues par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) :

- Un appui global en ingénierie, notamment par le biais du financement à 75% du poste d'un chef de projet Petites Villes de Demain,
- Des outils et expertises sectorielles dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation des centralités, et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique,
- Un accès au réseau professionnel étendu au travers de la création du « Club Petites Villes de Demain ».

Aussi, afin de mettre en œuvre ce programme, il est proposé de solliciter le financement à hauteur de 75% pour le poste de chef de projet auprès des deux partenaires : l'ANCT et la Banque des Territoires.

Conformément à la délibération prise en date du 1^{er} mars 2023 qui demandait le financement pour le poste de chef de projet pour l'année 2023, il faut désormais demander le financement pour le poste de chef de projet pour l'année 2024.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE DEMANDER un financement à hauteur de 75% pour le poste de chef de projet Petites Villes de Demain auprès des deux partenaires : l'ANCT et la Banque des Territoires pour l'année 2024 :

Dépenses éligibles	Recettes				
	Montant du financement ANCT/Banque des Territoires à hauteur de 75% (max 40 000 €)		Montant du reste à charge des collectivités à hauteur de 25%		
Salaire brut du chef pour l'année 2024	ANCT 50%	Banque des Territoires 25%	Terre d'Émeraude Communauté 8,5%	Commune d'Arinthod 8,25%	Commune de Moirans-en-Montagne 8,25%
4 521,26 €	2 260,63 €	1 130,32 €	384,31 €	373 €	373 €

DE DONNER son accord pour que Monsieur le Président engage toutes les démarches afférentes au programme.

Monsieur le Président indique que, malgré la campagne de recrutement, aucun candidat n'a été trouvé pour le poste. Il rappelle que la loi de finances spéciale prévoit uniquement la DGF, et que les fonds relatifs à la DETR, au FNADT, et au DSIL ne sont pas encore actés avant l'adoption de la loi finances. Il souligne qu'il faut être prudent et ne pas comptabiliser les subventions avant de les avoir réellement obtenues.

La proposition est mise au vote :
 Résultats : **91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions**

14. ASSAINISSEMENT – Pénalités financières en matière d'assainissement non collectif

Rapporteur : Franck GIROD

23

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Références réglementaires :

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité établit pour le service public d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. Ainsi, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité financière.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, l'occupant s'expose aux pénalités financières définies à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique

Champ d'application :

Cette pénalité financière est applicable :

- En cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.
- En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Modalités d'application :

En cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif

Au terme du délai fixé lors d'un contrôle du SPANC, si aucun contact n'a été pris auprès du service par le propriétaire pour faire valider son projet de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif (Contrôle de Conception), un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai de douze mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, l'obligation de mise en conformité n'est pas satisfaite, la pénalité financière s'appliquera.

24

Cas particulier : lors d'une vente immobilière

En application de l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, lors d'une vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un document établi par le SPANC à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, est joint au dossier de diagnostic technique exigé par le notaire.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte de vente, le notaire adresse au SPANC une attestation précisant la date de la vente, l'identification du bien vendu et les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Il convient donc de rappeler qu'avant l'acquisition immobilière, l'acquéreur est informé de l'obligation de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif de l'immeuble et ce, dans un délai d'un an.

Au terme du délai d'un an suite à la signature de l'acte de vente, si aucun contact n'a été pris auprès du SPANC par le nouveau propriétaire pour faire valider son projet de mise en conformité de l'installation d'assainissement non

collectif (Contrôle de Conception), un courrier en recommandé avec accusé de réception lui sera envoyé l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai de douze mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, l'obligation de mise en conformité n'est pas satisfaite, la pénalité financière s'appliquera.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC :

On distingue 2 cas.

1^{er} cas : absences répétées aux propositions de rendez-vous

Pour rappel, conformément à l'article 17 du règlement de service : «... l'accès aux propriétés privées par les agents du SPANC doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'occupant de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'occupant pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, l'occupant devra avertir le SPANC et un nouveau rendez-vous sera fixé...» .

En cas d'absence au rendez-vous proposé, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'occupant l'invitant à contacter le service sous 8 jours. En l'absence de réponse au-delà de 8 jours, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé à l'occupant de l'immeuble l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, aucun contact n'est pris pour permettre ce contrôle, la pénalité financière s'appliquera.

25

2^{ème} cas : refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

Lors d'un contrôle, si l'agent du service public d'assainissement se voit opposer, de la part de l'occupant, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, un courrier en recommandé avec accusé de réception lui sera envoyé l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, aucun contact n'est pris pour permettre ce contrôle dans un délai raisonnable, la pénalité financière s'appliquera.

Modalités de facturation :

En cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement:

Une pénalité financière pour non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement, correspondant à la somme équivalente à la redevance pour le Contrôle de Conception majorée dans la limite de 400 %, est facturée au propriétaire de l'immeuble concerné.

La pénalité financière s'appliquera annuellement tant que l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme.

A titre d'information, le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024 des contrôles de conception est de 192 € TTC par installation.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement :

Une pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, correspondant à la somme équivalente à la redevance du Contrôle de Bon Fonctionnement majorée dans la limite de 400 %, est facturée à l'occupant de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie annuellement ou à chaque relance tant que l'occupant n'aura pas permis l'accomplissement du contrôle.

A titre d'information, le tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024 du Contrôle de Bon Fonctionnement est de 192 € TTC par installation.

La commission assainissement propose d'appliquer les pénalités financières au taux maximal de 400 % dans les cas suivants :

- En cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement
- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement.

26

Sur la proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2024,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPLIQUER les pénalités financières au taux maximal de 400 % dans les cas suivants :

- En cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement
- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement.

Franck GIROD rappelle que l'acquéreur est tenu de mettre en conformité les installations.

Catherine SCHAEFFER soulève la question des personnes âgées qui n'auraient pas les moyens de financer cette mise en conformité. En réponse, **Franck GIROD** précise que ce type de problème ne relève pas du service assainissement, mais pourrait éventuellement être pris en charge par le CIAS.

Monsieur le Président exprime son mécontentement concernant l'inégalité entre ceux qui se conforment à la règle et ceux qui ne le font pas. Il considère que c'est une question d'équité et que, dans le cas d'une personne âgée qui vend sa maison, l'acheteur prendra en charge les travaux de mise en conformité. Le prix de la vente sera alors ajusté pour refléter le coût de ces travaux et n'impactera pas les ressources de vendeurs, le plus souvent âgés.

Fabienne BOZON se demande si cette mesure concerne uniquement les nouvelles ventes, et **Franck GIROD** lui répond que la décision ne s'applique pas rétroactivement.

Un Délégué Communautaire évoque le cas d'une vieille maison inhabitable, où les travaux n'ont pas été réalisés immédiatement après la vente. **Franck GIROD** explique que ces pénalités ne concernent que les maisons qui génèrent déjà des eaux usées domestiques et que cela a été instauré suite à la demande des maires.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 91 votants – 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

15. ASSAINISSEMENT – Pénalités financières en matière d'assainissement collectif
Délibération modificative suite aux remarques de la DCL – Retrait et remplacement de la délibération du 19 juin 2024

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Références réglementaires :

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité établit pour le service public d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. Ainsi, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400 %.

27

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du même code sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité financière.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, l'occupant s'expose aux pénalités financières définies à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique

Champ d'application :

Cette pénalité financière est applicable :

- en cas de non-raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement,
- en cas de non-conformité des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement.
- en cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement,

Modalités d'application :

En cas de non-raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement :

On distingue 2 cas.

1^{er} cas : pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par un nouveau réseau d'assainissement collectif :

Un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement. Un courrier d'information est adressé au propriétaire dès que l'immeuble est raccordable.

Au terme des 2 ans, sans nouvelle du propriétaire sur le fait qu'il ait raccordé son immeuble au réseau, un courrier lui est adressé en recommandé avec accusé de réception l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai de douze mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, l'obligation de raccordement n'est pas satisfaite, la pénalité financière s'appliquera.

2^{ème} cas : pour les immeubles existants déjà desservis par l'assainissement collectif depuis plus de 2 ans mais non raccordés au collecteur public :

A la suite d'un constat fait lors d'un contrôle du service public d'assainissement, un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai de douze mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, l'obligation de raccordement n'est pas satisfaite, la pénalité financière s'appliquera.

28

En cas de non-conformité des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement :

A l'issue du constat fait par le service public d'assainissement, un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai de douze mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, l'obligation de mise en conformité des branchements n'est pas satisfaite, la pénalité financière s'appliquera.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement :

On distingue 2 cas.

1^{er} cas : absences répétées aux propositions de rendez-vous

Pour rappel, conformément à l'article 15.1 du règlement de service : « l'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'occupant de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'occupant pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, l'occupant devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé. »

En cas d'absence au rendez-vous proposé, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'occupant l'invitant à contacter le service public d'assainissement sous 8 jours. En l'absence de réponse au-delà de 8 jours, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé à l'occupant de l'immeuble l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, aucun contact n'est pris pour permettre ce contrôle dans un délai raisonnable, la pénalité financière s'appliquera.

2^{ème} cas : refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

Lors d'un contrôle, si l'agent du service public d'assainissement se voit opposer, de la part de l'occupant, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, un courrier en recommandé avec accusé de réception lui sera envoyé l'informant de ses obligations et de la possibilité d'application d'une pénalité financière. Si dans un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la notification de la pénalité financière encourue, aucun contact n'est pris pour permettre ce contrôle, la pénalité financière s'appliquera.

Modalités de facturation :

En cas de non-raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement :

- Une pénalité financière pour non-raccordement, correspondant à la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée dans la limite de 400 %, est facturée au propriétaire de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie à chaque période de facturation de la redevance assainissement collectif tant que le propriétaire n'aura pas raccordé son immeuble au réseau public d'assainissement.

En cas de non-conformité des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement :

- Une pénalité financière pour non-conformité du branchement, correspondant à la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dans la limite de 400 %, est facturée au propriétaire de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie à chaque période de facturation de la redevance assainissement collectif tant que le propriétaire n'aura pas réalisé un branchement d'eaux usées domestiques conforme de son immeuble raccordé au réseau public d'assainissement.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement :

- Une pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, correspondant à la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée dans la limite de 400 %, est facturée à l'occupant de l'immeuble concerné.

Cette facturation sera établie à chaque période de facturation tant que l'occupant n'aura pas permis l'accomplissement du contrôle.

La commission assainissement propose d'appliquer les pénalités financières au taux maximal de 400 % dans les cas suivants :

- En cas de non-raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement.
- En cas de non-conformité des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement.
- En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement.

30

Sur la proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2024,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPLIQUER les pénalités financières au taux maximal de 400 % dans les cas suivants :

- En cas de non-raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement.
- En cas de non-conformité des branchements d'eaux usées domestiques d'un immeuble raccordé au réseau public d'assainissement.
- En cas d'obstacles mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du service public d'assainissement.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions***

16. ASSAINISSEMENT - Redevances d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en découle

que le Service Public d'Assainissement Collectif est financé par le recours à des redevances perçues auprès des usagers de ce service.

L'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT.

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Émeraude Communauté précise à l'article 28 les modalités de mise en œuvre de la redevance d'assainissement, telles que :

- en contrepartie du service rendu, une redevance d'assainissement est appliquée à chaque usager dont l'immeuble est raccordable ou raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle est destinée au financement des charges d'exploitation et d'investissement du service public d'assainissement.
- en ce qui concerne les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires rejetant des eaux usées assimilées domestiques, la redevance d'assainissement est calculée de la même façon qu'un usager rejetant des eaux usées domestiques.

La redevance d'assainissement collectif comprend une part variable et une part fixe.

La part variable est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées collectées par le service d'assainissement ou le cas échéant sur un forfait.

La part fixe dite « abonnement » est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La part fixe est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

Pour les résidences secondaires, les gîtes, chalets, Airbnb et autres logements individuels locatifs, la part fixe est due dans les mêmes conditions que les résidences principales.

Pour les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques, la part fixe est due par établissement concerné.

Pour les campings, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'emplacements autorisé.

Pour les ports de plaisance et de pêche, la part fixe est calculée sur la base du nombre d'anneaux.

Après avis de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2024, il est proposé de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Redevance AC	Part fixe HT	Part variable HT
Immeuble générant des eaux usées domestiques		
Maison et logement d'habitation principale	90,64 € par logement / an	1,60 € /m ³
Résidences secondaires		
Gites, chalets, Airbnb et autres hébergements individuels locatifs.		
Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques		
Etablissement industriel, artisanal, commercial et tertiaire	90,64 € par établissement / an	1,60 € /m ³
Y compris hôtels et structures d'hébergement collectif.		
Campings	13,64 € par emplacement autorisé / an	1,60 € /m ³
Port de plaisance et de pêche	6,82 € par anneau /an	1,60 € /m ³
Pour les établissements générant des eaux usées non domestiques, le tarif sera fixé par convention.		

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER les montants des redevances d'assainissement collectif suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Redevance AC	Part fixe HT	Part variable HT
Immeuble générant des eaux usées domestiques		
Maison et logement d'habitation principale	90,64 € par logement / an	1,60 € /m ³
Résidences secondaires		
Gites, chalets, Airbnb et autres hébergements individuels locatifs.		
Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux et tertiaires générant des eaux usées assimilées domestiques		
Etablissement industriel, artisanal, commercial et tertiaire	90,64 € par établissement / an	1,60 € /m ³
Y compris hôtels et structures d'hébergement collectif.		
Campings	13,64 € par emplacement autorisé / an	1,60 € /m ³
Port de plaisance et de pêche	6,82 € par anneau /an	1,60 € /m ³
Pour les établissements générant des eaux usées non domestiques, le tarif sera fixé par convention.		

DE PRÉCISER que s'agissant de la Délégation de Service Public conclue avec la Sogedo, les montants des redevances définis ci-dessus (part fixe et part variable) seront répartis entre la Collectivité et l'entreprise dans les conditions du contrat de délégation signé, en particulier en appliquant l'actualisation des tarifs sur la part du délégataire.

DE FIXER les forfaits suivants :

- Pour les bâtiments à usage agricole ne comportant qu'un seul compteur d'eau potable pour l'exploitation et le logement d'habitation, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m³** par logement pour l'année.
- Pour un immeuble alimenté par une source autre que le réseau public d'eau potable, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, la consommation estimée sera effectuée sur la base de **120 m³** par logement pour l'année.

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette délibération aux communes, aux syndicats, aux sociétés assurant la facturation de l'eau potable ayant approuvé les conventions de prestations de service pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement collectif, lors de l'émission des factures d'eau potable.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 91 votants – 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

Monsieur le Président souligne que, grâce à une gestion rigoureuse, la collectivité n'est pas sous contrainte. Cependant, il précise que maintenir ce tarif sera difficile et demande au Vice-Président de rester vigilant. Si la situation évolue de manière défavorable, une augmentation pourrait devenir inévitable, mais pour le moment, il est possible d'éviter cela.

Franck GIROD tient à rappeler que le budget assainissement n'est pas doté d'une capacité d'autofinancement exceptionnelle, mais que le budget annexe est équilibré.

Monsieur le Président ajoute qu'il y a des investissements à prévoir.

17. ASSAINISSEMENT – Tarif du contrôle de branchement à la demande des propriétaires à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience a apporté les dispositions suivantes : « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. » Ces dispositions sont entrées en application le 1^{er} janvier 2023.

34

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Emeraude Communauté en vigueur, précise aux articles 15.4 et 27 les modalités de réalisation et de facturation du contrôle de conformité d'un branchement réalisé sur demande d'un propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre de vente immobilière, telles que :

Le propriétaire qui envisage de vendre son immeuble, doit faire réaliser par le service public d'assainissement, à ses frais, un contrôle de son branchement au réseau public d'assainissement et doit transmettre au notaire un rapport de visite datant de moins de 10 ans.

Le service public d'assainissement, qui réalise un contrôle de conformité d'un branchement sur demande d'un propriétaire (en cas notamment de vente immobilière), facture sa prestation au tarif fixé par délibération de la Collectivité.

Considérant le tarif du contrôle de branchement à la demande des propriétaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 :

Contrôle de branchement à la demande du propriétaire	150 € TTC par logement contrôlé
---	---------------------------------

Après avis de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2024, il est proposé de maintenir le tarif sus-cité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER le tarif de contrôle de branchement à la demande du propriétaire à 150 € TTC par logement contrôlé à compter du 1^{er} janvier 2025.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : 91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions*

18. ASSAINISSEMENT – Tarifs du coût de traitement des matières de vidange à compter du 1^{er} janvier 2025

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

35

Le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 a décidé d'autoriser le Président à signer des conventions de dépotage avec des vidangeurs agréés pour les stations d'épuration de notre territoire aptes à recevoir des matières de vidange.

Considérant le tarif du traitement des matières de vidange en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 :

Traitement des matières de vidange	20 € HT par m ³
------------------------------------	----------------------------

Après avis de la commission assainissement, qui s'est réunie le 20 novembre 2024, il est proposé de maintenir le tarif sus-cité à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE MAINTENIR le tarif à 20 € HT par m³ de matière de vidange réceptionné à compter du 1^{er} janvier 2025.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : 91 votants - 91 pour - 0 contre - 0 abstentions*

19. ASSAINISSEMENT – Tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à compter du 1er janvier 2025

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du même Code peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant l'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle remplace la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE).

L'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Le règlement du service public d'assainissement collectif de Terre d'Émeraude Communauté en vigueur précise à l'article 25 les modalités de mise en œuvre de cette PFAC, telles que :

La PFAC est due par les propriétaires d'un nouvel immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant générant des eaux usées domestiques supplémentaires et qui doivent se raccorder au réseau public d'assainissement collectif. Elle constitue en ce sens un « droit d'accès » au réseau public d'assainissement. Elle se cumule avec le montant des travaux de raccordement à la charge du propriétaire : partie publique et privée du branchement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est due par logement d'habitation, sans dégressivité pour un immeuble comportant plusieurs logements, y compris lorsque plusieurs logements d'habitation font l'objet d'un raccordement unique au collecteur public.

La PFAC peut également être due par les propriétaires d'établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires produisant des rejets d'eaux usées résultant d'utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique dits « assimilés domestiques ». C'est le cas des hôtels, centres médicaux, commerces, administrations, etc...

Il est également possible de définir une PFAC au cas par cas pour les « effluents non domestiques » par convention.

Les tarifs de la PFAC en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 sont les suivants :

PFAC « domestique »	2 000 € TTC par logement
PFAC « assimilée domestique »	2 000 € TTC par installation

Considérant que la PFAC est liée aux volumes d'eaux usées domestiques supplémentaires générés qui sont proportionnels à la capacité d'accueil de l'immeuble et donc à la surface habitable,

Considérant que pour l'ensemble des demandes d'urbanisme (nouvelle construction, extension ou aménagement d'un immeuble existant), le service assainissement a désormais la possibilité de connaître les surfaces habitables créées, **la commission assainissement, qui s'est réunie le 20 novembre 2024, a proposé de fixer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

PFAC « domestique »	16 € TTC par m ² de surface habitable
PFAC « assimilée domestique* »	2 000 € TTC par installation ou établissement

* camping, aire de camping-cars, hôtel, commerce, bâtiment industriel, etc.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER les tarifs des PFAC suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

PFAC « domestique »	16 € TTC par m ² de surface habitable
PFAC « assimilée domestique* »	2 000 € TTC par installation ou établissement

* camping, aire de camping-cars, hôtel, commerce, bâtiment industriel, etc.

Monsieur le Vice-Président explique que la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) est due par tout propriétaire d'un nouvel immeuble qui se raccorde au réseau. Elle prend en compte l'économie réalisée par le propriétaire, qui n'a pas à installer un système d'assainissement non collectif. De plus, la PFAC est désormais révisée en fonction de la surface habitable en mètres carrés, plutôt qu'en fonction de l'installation.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 91 votants – 91 pour – 0 contre – 0 abstentions

20. ASSAINISSEMENT – Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1er janvier 2025

Rapporteur : Franck GIROD

Le **RAPPORTEUR**,

EXPOSE

L'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en découle

que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financé par le recours à des redevances perçues auprès des usagers de ce service.

L'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du CGCT.

Considérant les tarifs suivants de contrôle du SPANC appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Contrôles sur les nouvelles installations ANC (neuves ou réhabilitées) :	
Contrôle de conception et implantation	192 € TTC (1)
Contrôle de bonne exécution	0 €
Contre visite	50 €
Contrôles sur les installations ANC existantes :	
Contrôle de bon fonctionnement (CBF)	192 € TTC par installation (2)
Diagnostic immobilier	192 € TTC

- (1) *Lors d'une réhabilitation (mise en conformité) d'une installation ANC existante, cette somme ne sera pas recouvrée.*
- (2) *: Cette somme sera échelonnée selon la périodicité du CBF retenue (6 ans) soit 32 € TTC par an et par installation.*

Après avis de la commission assainissement, qui s'est réunie le 20 novembre 2024, il est proposé de maintenir les tarifs sus-cités à compter du 1^{er} janvier 2025.

38

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE FIXER les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Contrôles sur les nouvelles installations ANC (neuves ou réhabilitées) :	
Contrôle de conception et implantation	192 € TTC (1)
Contrôle de bonne exécution	0 €
Contre visite	50 €
Contrôles sur les installations ANC existantes :	
Contrôle de bon fonctionnement (CBF)	192 € TTC par installation (2)
Diagnostic immobilier	192 € TTC

- (1) *: Lors d'une réhabilitation (mise en conformité) d'une installation ANC existante, cette somme ne sera pas recouvrée.*
- (2) *: Cette somme sera échelonnée selon la périodicité du CBF retenue (6 ans) soit 32 € TTC par an et par installation.*

DE CHARGER Monsieur le Président de notifier cette délibération aux communes, aux syndicats, aux sociétés assurant la facturation de l'eau potable ayant approuvé les conventions de prestations de service pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance d'assainissement non collectif (CBF), lors de l'émission des factures d'eau potable.

Monsieur le Vice-Président explique que les tarifs du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) restent inchangés. Ils sont uniquement liés au contrôle effectué tous les six ans.

Monsieur le Président précise que le paiement est lissé sur une période de six ans et n'intervient pas à chaque contrôle. **Franck GIROD** ajoute qu'il s'agit d'une facilité de paiement étalée sur plusieurs années.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 91 votants – 91 pour - 0 contre - 0 abstentions

21. ASSAINISSEMENT – Modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité établit pour le service public d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 13 décembre 2023. Le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif a été approuvé lors de la séance du 8 novembre 2023.

Modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

39

Article 17 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. L'usager pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de l'usager lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

L'usager doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC.

Pour toute opposition ou entrave à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies au chapitre IX du présent règlement.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du SPANC relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune, à charge pour lui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

est remplacé par :

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'occupant de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. L'occupant pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'occupant devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas obligatoires lorsque la visite est effectuée à la demande de l'occupant lors d'un rendez-vous fixé conjointement avec le SPANC.

L'occupant doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

L'occupant doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC.

Pour toute opposition ou entrave à la mission de contrôle des agents du SPANC, l'occupant encourt une sanction financière dans les conditions définies au chapitre IX du présent règlement.

L'Article 37 : Sanctions financières en cas de non réalisation des travaux prescrits par le SPANC

40

En cas de non réalisation des travaux prescrits dans les rapports de visite établis à l'issue du contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Il s'agit a minima du montant de la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%. L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations de mise en conformité. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite est facturée comme prévu à l'article 33.3 du présent règlement. La contre-visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction.

est renommé et remplacé par :

Article 37 : Sanctions financières en cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif

Il est rappelé que le propriétaire doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai indiqué dans le rapport de visite établi à l'issue du contrôle du SPANC. En cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique. Il s'agit a minima du montant de la redevance qu'il aurait

payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient, au terme du délai fixé lors d'un contrôle du SPANC, si aucun contact n'a été pris auprès du service par le propriétaire pour faire valider son projet de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif (Contrôle de Conception), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

La pénalité financière s'appliquera annuellement tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

L'Article 38 : Sanctions financières en cas de non-respect du délai réglementaire de mise en conformité d'une installation d'assainissement suite à une vente immobilière

Il est rappelé que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le non-respect du délai réglementaire cité précédemment expose l'acquéreur de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations de mise en conformité. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans. La contre-visite est facturée comme prévu à l'article 33.3 du présent règlement. La contre-visite n'est pas nécessaire pour appliquer la sanction si l'utilisateur informe le SPANC par écrit que la situation est inchangée à la suite du précédent contrôle.

est remplacé par :

Il est rappelé que l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente. Le non-respect du délai réglementaire cité précédemment expose l'acquéreur de l'immeuble au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité dans la limite de 400%.

L'application de la pénalité intervient, au terme du délai fixé lors d'un contrôle du SPANC, si aucun contact n'a été pris auprès du service par le propriétaire pour faire valider son projet de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif (Contrôle de Conception), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourues.

La pénalité financière s'appliquera annuellement tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations.

Modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif :

Article 15.1 - Accès aux propriétés privées

« Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité, notamment de la partie privée du branchement. Hormis les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'usager pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'usager devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'usager doit rendre accessible ses installations et regards de contrôle aux agents du service public d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. »

est remplacé par :

« Les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité, notamment de la partie privée du branchement. Hormis les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'occupant pourra accorder un délai inférieur. En cas d'impossibilité, l'occupant devra avertir le service et un nouveau rendez-vous sera fixé.

L'occupant doit rendre accessible ses installations et regards de contrôle aux agents du service public d'assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. »

42

Article 36 – Pénalités financières pour non-respect des obligations prévues

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, le propriétaire s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. »

est remplacé par :

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du service public d'assainissement, l'occupant s'expose aux pénalités financières fixées à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique. »

Sur la proposition de la commission assainissement qui s'est réunie le 20 novembre 2024,

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif modifié.

D'APPROUVER le Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif modifié.

La proposition est mise au vote :

Résultats : **91 votants – 91 pour – 0 contre – 0 abstentions**

22. ASSAINISSEMENT – Redevance Agence de l'Eau pour performance des systèmes d'assainissement collectifs

Rapporteur : Franck GIROD

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, a modifié les redevances dites « domestiques » comme suit :

- **Suppression** de la redevance modernisation des réseaux de collecte (tarif en vigueur : 0,16 €/m³ quel que soit le niveau de performance du système d'assainissement collectif)
- **Création** d'une nouvelle redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que la collectivité compétente sera assujettie à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif et devra la reverser à l'Agence de l'Eau, il en résulte que cette redevance sera répercutée sur la facture d'assainissement, sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau assainie (appelé contre-valeur), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels, comme l'était la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1er janvier 2025.

La collectivité compétente doit délibérer, au plus tard, le 31/12/2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés.

La redevance performance des systèmes d'assainissement collectif sera calculée chaque année selon la formule suivante :

Montant de la redevance = assiette (m³ d'eaux assainies) x taux (voté par chaque instance de bassin) x coefficient de modulation [1 à 0,3].

Les taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, prévu à article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030:

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

Le coefficient de modulation = 1 – (autosurveillance [0 à 0,3] + conformité réglementaire [0 à 0,2] + efficacité assainissement [0 à 0,2]).

Pour l'année 2025, ce coefficient de modulation qui interviendra pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs sera forfaitaire pour l'ensemble des redevables du territoire français. Il sera de 0,3 soit le taux maximal d'abattement (70 %). Dans le futur, ce coefficient de modulation découlera des données saisies dans SISPEA de l'année N-2 et de la formule de calcul sus-citée.

Pour l'année 2025, le montant de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs sera donc de $0,03 \times 0,3 = 0,009 \text{ €/m}^3$. L'Agence de l'Eau précise que ce montant pourra être arrondi à $0,01 \text{ €/m}^3$.

La commission assainissement, qui s'est réunie le 20 novembre 2024, propose d'appliquer la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs au tarif de $0,01 \text{ €/m}^3$ à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPLIQUER la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs au tarif de $0,01 \text{ €/m}^3$ à compter du 1er janvier 2025.

Franck GIROD précise que si cette délibération n'est pas prise avant le 31 décembre 2024 par la Communauté de communes, les usagers ne seront pas impactés.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **91 votants – 91 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

44

Franck GIROD explique que les communes doivent également prendre une délibération avant le 31 décembre. Il rappelle également qu'une nouvelle redevance de consommation d'eau potable est mise en place. Il n'est pas nécessaire de prendre une délibération pour cela, car elle est liée à la consommation d'eau par ménage. La redevance pour la pollution disparaît, et un delta de 15 centimes se crée. **Franck GIROD** mentionne qu'il serait judicieux d'informer les gros consommateurs, comme les campings, de cet impact notable.

23. MUSÉE DU JOUET - Révision des tarifs d'entrée et des prestations visiteurs individuels à compter du 06 janvier 2025

Rapporteur : Claude BENIER-ROLLET

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Avec les objectifs d'assurer le bon fonctionnement du musée du Jouet d'une part, et d'adapter au mieux les tarifs des prestations proposées aux publics de la structure d'autre part, il y a lieu de réviser certains tarifs.

La dernière augmentation des tarifs d'entrée et de prestations pour les visiteurs individuels datant du 1^e janvier 2023, une augmentation d'1€ sera appliquée sur le prix de la visite libre adulte et enfant, du forfait famille, des animations adulte et enfant (visites guidées, ateliers, escape game, anniversaire, etc.), à compter du 06 janvier 2025.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 10 décembre 2024, a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER les nouveaux tarifs du Musée du Jouet tels à compter du 06 janvier 2025.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Claude BENIER-ROLLET indique que la dernière augmentation a eu lieu en 2023, soit il y a deux ans. En raison de la fermeture du musée durant la période des fêtes, la prochaine augmentation sera appliquée au 6 janvier 2025.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **91 votants – 91 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

Monsieur le Président souligne que le musée a récemment accueilli l'exposition pour les 100 ans de Smoby, une fierté pour la collectivité, notamment en raison de la reconnaissance extérieure qu'il génère. **Il** précise qu'il sera nécessaire de réinvestir dans ce musée et exprime de nouveau ses félicitations à la Directrice, toujours présente. **Il** félicite également les élus qui ont eu l'intelligence de créer ce musée.

Claude BENIER-ROLLET ajoute qu'il faudra envisager une possible extension, notamment de la boutique, et mentionne qu'il s'agit du seul magasin de jouets ouvert à Moirans-en-Montagne, car les magasins d'usine ne sont accessibles que de manière temporaire.

Monsieur le Président invite les maires à utiliser des Bons Cadeaux du musée du jouet disponibles lors des arbres de Noël dans les Communes. **Jean-Yves BUCHOT** précise que l'information est parvenue trop tard pour que sa commune puisse solliciter ces bons cadeaux qui représentent une source de revenus complémentaire.

Claude BENIER-ROLLET informe que, le 17 décembre, le musée a enregistré 63 851 visiteurs, contre 64 096 en 2023.

24. ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS - Tarifs camp hiver 2025

Rapporteur : Yannick CASSABOIS

45

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) de Terre d'Émeraude proposent à travers leurs projets pédagogiques plusieurs camps et mini-camps pour les enfants âgés de 3 à 17 ans.

Pour rappel, la CAF du Jura impose que les tarifs des séjours organisés par des Accueils Collectifs de Mineurs doivent être établis en tenant compte des revenus par foyer pour chaque enfant accueilli.

Les propositions tarifaires sont établies de manière à couvrir tous les frais des séjours (transports, activités, alimentation et hébergement) hors frais de salaires des animateurs encadrant, permettant ainsi aux enfants de partir en séjour à des coûts raisonnables tout en ayant un programme d'animation de qualité.

L'organisation de séjours fait partie intégrante des objectifs généraux des projets pédagogiques de Terre d'Émeraude Communauté. Durant les vacances d'hiver, un séjour de 5 jours/4 nuitées est organisé pour 36 enfants âgés de 6 à 8 ans à Courcelles sur Aujon en Haute Marne (52).

Proposition des tarifs pour le camp hiver :

Tranches de revenus	Séjour de vacances 5 jours du 3 au 7 mars 2025 à la Maison de Courcelles Thème : les arts du cirque
Moins de 650€	245 euros
651 à 1 500€	255 euros
1 501€ à 2 500€	265 euros
2 501€ à 3 500€	275 euros
3 501€ à 4 499€	285 euros
Plus de 4 500€	295 euros

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER les tarifs proposés pour l'organisation du camp hiver sur les Accueils Collectifs de Mineurs de Terre d'Émeraude Communauté.

D'APPROUVER la facturation au prorata du nombre de jours effectués en cas de séjour écourté par la collectivité.

DE CHARGER Monsieur le Président de signer l'ensemble des pièces afférentes à la mise en œuvre de cette décision.

19h53 : Constatant le départ de CHATOT Patrick

46

Yannick CASSABOIS informe que les séjours proposés sont éligibles aux bons VACAF. Il précise que l'objectif est de toujours offrir des séjours intéressants à des prix raisonnables pour les enfants et les familles.

Anne DUFOUR constate que le prix n'est pas proportionnel aux tranches de revenus et cite l'exemple du revenu inférieur à 650€.

Yannick CASSABOIS confirme que le montant du RSA avec enfants à charge, soit un revenu inférieur à 650 €, existe bien.

Gwenaël COLIN précise que le RSA n'est pas considéré comme un revenu.

Yannick CASSABOIS ajoute que les tarifs planchers sont imposés par la CAF.

Monsieur le Président souligne que le CIAS peut intervenir pour les familles en difficultés, mais qu'il ne se substitue pas aux aides sociales du département.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants - 90 pour - 0 contre - 0 abstentions***

25. Participation des collectivités extérieures aux frais scolaires 2023 écoles pôle d'Orgelet et pôle d'Arinthod

Rapporteur : Yannick CASSABOIS

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

En application des dispositions législatives et réglementaires, il convient que le Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté fixe le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement 2023 des écoles : élémentaire d'Orgelet, maternelle et élémentaire de la Chailleuse et maternelle et élémentaire de St-Julien. Selon l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles du territoire de la commune d'accueil, et selon le code de l'éducation nationale, les dépenses à prendre en compte sont toutes les charges de fonctionnement, y compris :

- Les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- Les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées,
- Les dépenses liées à la mise en place dans la commune de structures dans le cadre d'actions spécifiques, comme les groupements d'aides psychologiques et les zones d'éducation prioritaire,
- Les dépenses de personnel des agents de statut communal ou intercommunal que la collectivité doit affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- Les frais de fournitures scolaires lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

En revanche, sont exclus de la répartition obligatoire :

- Les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- Les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- Les dépenses d'investissement,
- Les dépenses de restauration scolaire,
- Les frais d'étude et de garderie.

Ainsi, sur cette base, les participations 2023 par élève demandées au sein de chacune des écoles sont les suivantes :

Pour l'école maternelle et primaire de la Chailleuse :

Montant des frais de fonctionnement pour 2023 : 56 558,37 €

Effectif moyen sur l'année 2023 : 33

Soit un coût par élève de 1 713,89 €

Participation demandée pour la scolarisation des enfants des communes extérieures scolarisés à l'école maternelle et primaire de la Chailleuse pour l'année 2023 : 1 713,89 €

Pour l'école maternelle et primaire de St-Julien :

Montant des frais de fonctionnement pour 2023 : 108 847,62 €

Effectif moyen sur l'année 2023 : 123

Soit un coût par élève de 884,94€

Participation demandée pour la scolarisation des enfants des communes extérieures scolarisés à l'école maternelle et primaire de St-Julien pour l'année 2023 : 884,94 €

Pour l'année **2023**, les collectivités concernées sont :

↳ **Communauté de Communes Porte du Jura :**

- Pour l'école maternelle de la Chailleuse :
 - 3 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $1713,89 \times 3 = 5\ 141,67\ €$
 - 1 enfant pour 4 mois (du 01/09/2023 au 31/12/2023) soit $(1\ 713,89\ € / 12 \times 4) \times 1 = 571,30\ €$
 - **Total maternelle La Chailleuse = 5 712,97 €**

- Pour l'école primaire de la Chailleuse :
 - 3 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $1713,89 \times 3 = 5\ 141,67\ €$
 - 2 enfants pour 6 mois (du 01/01/2023 au 30/06/2023) soit $(1\ 713,89\ € / 12 \times 6) \times 2 = 1\ 713,89\ €$
 - **Total primaire La Chailleuse = 6 855,56 €**
 - **Total école la Chailleuse = 12 568,53 €**

- Pour l'école maternelle de St-Julien :
 - 3 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $884,94\ € \times 3 = 2\ 654,82\ €$
 - 1 enfant pour 6 mois (du 01/01/2023 au 30/06/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 6) \times 1 = 442,47\ €$
 - 6 enfants pour 4 mois (du 01/09/2023 au 31/12/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 4) \times 6 = 1\ 769,88\ €$
 - **Total Maternelle St Julien = 4 867,17 €**

- Pour l'école primaire de St-Julien :
 - 8 enfants pour 6 mois (du 01/01/2023 au 30/06/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 6) \times 8 = 3\ 539,76\ €$
 - 3 enfants pour 4 mois (du 01/09 /2023 au 31/12/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 4) \times 3 = 884,94\ €$
 - 9 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $884,94\ € \times 9 = 7\ 964,46\ €$

Total primaire St Julien = 12 389,16 €

Total école St Julien = 17 256,33 €

Total général à refacturer à la Communauté de Communes Porte du Jura = 29 824,86 €

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le montant de la participation de la Communauté de Communes Porte du Jura, aux frais de fonctionnement des écoles du territoire tels qu'indiqués ci-dessous pour l'année scolaire 2023 :

Pour l'école maternelle et primaire de la Chailleuse :

Montant des frais de fonctionnement pour 2023 : 56 558,37 €

Effectif moyen sur l'année 2023 : 33

Soit un coût par élève de 1 713,89 €

Participation demandée pour la scolarisation des enfants des communes extérieures scolarisés à l'école maternelle et primaire de la Chailleuse pour l'année 2023 : 1 713,89 €

Pour l'école maternelle et primaire de St-Julien :

Montant des frais de fonctionnement pour 2023 : 108 847,62 €

Effectif moyen sur l'année 2023 : 123

Soit un coût par élève de 884,94€

Participation demandée pour la scolarisation des enfants des communes extérieures scolarisés à l'école maternelle et primaire de St-Julien pour l'année 2023 : 884,94 €

Pour l'année **2023**, les collectivités concernées sont :

↳ **Communauté de Communes Porte du Jura :**

- Pour l'école maternelle de la Chailleuse :

- 3 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $1713,89 \times 3 = 5\ 141,67\ €$

- 1 enfant pour 4 mois (du 01/09/2023 au 31/12/2023) soit $(1\ 713,89\ € / 12 \times 4) \times 1 = 571,30\ €$

- **Total maternelle La Chailleuse = 5 712,97 €**

- Pour l'école primaire de la Chailleuse :

- 3 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $1713,89 \times 3 = 5\ 141,67\ €$

- 2 enfants pour 6 mois (du 01/01/2023 au 30/06/2023) soit $(1\ 713,89\ € / 12 \times 6) \times 2 = 1\ 713,89\ €$

- **Total primaire La Chailleuse = 6 855,56 €**

- **Total école la Chailleuse = 12 568,53 €**

- Pour l'école maternelle de St-Julien :

- 3 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $884,94\ € \times 3 = 2\ 654,82\ €$

- 1 enfant pour 6 mois (du 01/01/2023 au 30/06/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 6) \times 1 = 442,47\ €$

- 6 enfants pour 4 mois (du 01/09/2023 au 31/12/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 4) \times 6 = 1\ 769,88\ €$

- **Total Maternelle St Julien = 4 867,17 €**

- Pour l'école primaire de St-Julien :

- 8 enfants pour 6 mois (du 01/01/2023 au 30/06/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 6) \times 8 = 3\ 539,76\ €$

- 3 enfants pour 4 mois (du 01/09 /2023 au 31/12/2023) soit $(884,94\ € / 12 \times 4) \times 3 = 884,94\ €$

- 9 enfants pour 12 mois (du 01/01/2023 au 31/12/2023) soit $884,94\ € \times 9 = 7\ 964,46\ €$

Total primaire St Julien = 12 389,16 €

Total école St Julien = 17 256,33 €

Total général à refacturer à la Communauté de Communes Porte du Jura = 29 824,86 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout acte afférent à cette décision.

Monsieur le Vice-Président annonce que deux écoles sont concernées : La Chailleuse et Val-Suran et souligne le travail important effectué par le service finance pour évaluer ces coûts. **Il** précise que les charges et les coûts varient en fonction des établissements.

Il ajoute que La Chailleuse est un RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal), et que des enfants de Terre d'Émeraude Communauté sont scolarisés sur Porte du Jura.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants – 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

26. TRANSITION ENERGETIQUE – Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Jean-Paul DUTHION

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Conformément à la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Ecologique pour la Croissance Verte, le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Terre d'Émeraude Communauté a été initié suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021.

Son élaboration a été menée suivant les articles L. 123-19, L.222-4 et L.222-5, L.229-25 et L.229-26, et R.229-51 à R.229-56 du Code de l'Environnement, le Décret n°2016-489 du 28 juin 2016 et l'Arrêté Ministériel du 4 août 2016.

Ainsi, le PCAET de Terre d'Émeraude Communauté inscrit les objectifs stratégiques suivants pour le territoire d'ici 2030 :

- une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 28% ;
- une baisse des consommations d'énergie de 27% ;
- une augmentation de 28% de la production d'énergie renouvelable.

Pour les atteindre, un programme de 54 actions multi-acteurs a été co-construit via une démarche participative, articulé autour de 6 thématiques : habitat/aménagement du territoire, mobilités, ressource en eau, espaces naturels/forêt/biodiversité, agriculture/alimentation et économie locale.

L'élaboration de cet outil de planification arrivant à son terme, à l'issue des consultations des personnes publiques associées et du public menées à l'été et l'automne 2024, il est proposé d'approuver le document final.

CONSIDÉRANT que l'élaboration du PCAET s'établit selon une méthodologie en plusieurs temps :

- un diagnostic du territoire ;
- une stratégie territoriale et un programme d'actions pour 6 années ;
- une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation ;

CONSIDÉRANT l'élaboration participative du PCAET qui a permis de rassembler l'ensemble des acteurs du territoire autour de cette démarche ;

CONSIDÉRANT l'avis tacite favorable de l'Autorité Environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale - MRAe) en date du 10 juillet 2024, l'avis favorable du Préfet de Région en date du 12 septembre 2024, et l'absence d'avis du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT les observations émises au cours de la consultation publique, du 25 octobre au 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les mémoires en réponse aux avis des personnes publiques associées et aux observations du public ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean-Paul DUTHION, vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable ;

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

51

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'APPROUVER le Plan Climat Air Energie Territorial.

D'AUTORISER Monsieur le Président à transmettre les documents finalisés à Monsieur le Préfet de Région, et solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET.

DE CHARGER Monsieur le vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable, Jean-Paul DUTHION, de suivre ce dossier.

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches et signer tout acte relatif à cette décision, ainsi que tout avenant après avis du bureau.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants – 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

Jean-Paul DUTHION exprime sa reconnaissance envers l'association locale "Les Petites Mains" pour avoir décoré la salle et les remercie chaleureusement. **Il** invite Marika NIZAN Responsable Service Environnement et Développement Durable à le rejoindre. **Il** souligne que les résultats du challenge de la mobilité organisé par Marika ont doublé cette année, avec 30 salariés participants, y compris ceux des EHPAD et de la médiathèque. Certains prix ont été remis à des services de Terre d'Émeraude Communauté tandis que 3 entreprises privées du territoire ont également pris part au challenge en plus de la Commune d'Orgelet. Le gagnant parmi les entreprises est Juratoys qui a obtenu 38 % de participation parmi ses salariés.

Jean-Paul DUTHION mentionne également les autres entreprises distinguées : Gilson et Faiveley. Il informe par la même occasion que la collectivité a reçu un trophée régional. Il rappelle le principe du challenge qui vise à promouvoir l'usage des modes de transports alternatifs à l'utilisation individuelle de la voiture (marche, vélo, transports en commun, covoiturage) auprès des actifs puis remet le trophée régional à Marika NIZAN. Pour conclure, il ajoute que tous les participants ont reçu deux tickets d'entrée à la piscine de BELLECIN en récompense.

Monsieur le Président félicite les collaborateurs impliqués et souligne que cette initiative renforce les liens sur le territoire.

27. NATURA 2000 – Poursuite de l'animation du site « Petite Montagne du Jura » en 2025

Rapporteur : Jean-Paul DUTHION

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Via la politique Natura 2000, l'Europe a fédéré un réseau de sites remarquables du point de vue écologique, dont l'objectif est de préserver ou de rétablir le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire visés par les directives européennes « Oiseaux » et « Habitats-faune-flore ».

Le territoire de Terre d'Émeraude Communauté est concerné, en totalité ou en partie, par 5 sites Natura 2000. La Communauté de communes a été désignée pour animer le Document d'Objectifs (DOCOB) du site FR 4301334/FR 4312013 « Petite Montagne du Jura » par le comité de pilotage du 28 janvier 2020.

Un cahier des charges relatif à la mise en œuvre du DOCOB et à l'animation du site définit les obligations de la structure animatrice, dont l'action s'organise autour des axes de travail suivants :

- Gestion des habitats et espèces : identification des potentiels porteurs de projets, accompagnement des demandeurs de contrats (mesures agro-environnementales, contrats Natura 2000 forestiers ou non agricoles-non forestiers, charte Natura 2000), suivi des actions, recherche de convergence et de cohérence avec d'autres dispositifs ;
- Porter à connaissance des enjeux écologiques du site : information des porteurs de projets et des services instructeurs, notamment dans le cadre du dispositif d'évaluation d'incidences Natura 2000, veille relative aux projets pouvant avoir un impact sur le site ;
- Amélioration des connaissances scientifiques et techniques : réalisation d'études scientifiques, encadrement de travaux d'étudiants, réalisation de suivis naturalistes ;
- Information, communication, sensibilisation : élaboration et diffusion de supports d'information, organisation d'animations, concertation avec les acteurs locaux ;
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site : coordination de la gouvernance, veille sur la prise en compte des objectifs du DOCOB, actualisation du DOCOB, rédaction du bilan annuel d'activité, demandes de subventions, relations avec le service instructeur.

La mission Natura 2000 de Terre d'Émeraude Communauté est actuellement assurée par trois chargés de mission et un responsable coordinateur (2,6 ETP au total). Les dépenses liées à l'animation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » comprennent la rémunération du personnel, les frais professionnels, les prestations extérieures et des coûts indirects (ex. : frais de carburant, achat de matériels, frais de structure, etc.). Dans le cadre

de la déclinaison régionale du Plan Stratégique National, le financement de l'animation est pris en charge à 100% par l'Europe (FEADER 80%) et l'Etat (20%), via des subventions gérées par la Région Bourgogne Franche-Comté. Considérant que les actions en faveur de l'environnement sont stratégiques pour préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager du territoire de Terre d'Émeraude Communauté, conformément à sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, il est proposé de poursuivre en 2025 l'animation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » et de déposer à ce titre une demande de subvention auprès des services de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE POURSUIVRE en 2025 l'animation menée sur le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura »,

D'APPROUVER le budget prévisionnel relatif à l'animation 2025 du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » et le plan de financement suivants :

DÉPENSES prévisionnelles TTC		RECETTES prévisionnelles TTC	
Rémunérations Frais professionnels Prestations Coûts indirects	145 779 €	Région BFC gestionnaire : Subvention Europe (80%) Subvention Etat (20%)	116 623 € 29 156 €
Total	145 779 €	Total	145 779 €

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2025.

DE SOLLICITER auprès des partenaires financiers, Europe et Etat, les aides financières à leur taux maximal, par l'intermédiaire de la Région Bourgogne Franche-Comté.

DE CHARGER Monsieur le vice-Président en charge de l'environnement et du développement durable, Jean-Paul DUTHION, et le délégué communautaire en charge de Natura 2000, Monsieur Jean-Noël RASSAU, de suivre ce dossier.

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager les démarches et signer tout acte relatif à cette décision, ainsi que tout avenant après avis du bureau.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

Jean-Paul DUTHION rappelle qu'en complément de cette délibération, un mail a été envoyé aux Communes proposant une aide pour des animations liées à la biodiversité. Il s'agit d'un accompagnement gratuit de Natura 2000, financé par le FEADER. Il invite les Élus à solliciter les équipes Natura 2000 sur cette aide pour animer leurs actions.

Monsieur le Président remercie Jean-Paul DUTHION et Marika pour leurs interventions.

28. Attributions de Compensation (AC) Définitives 2024

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération N°178/2023 en date du 13 décembre 2023, le Conseil Communautaire a fixé les montants des Attributions de Compensation Provisoires 2024 de ses communes membres.

Par délibération N°007/2024 en date du 6 mars 2024, le Conseil Communautaire a modifié et remplacé la délibération N°178/2023 en date du 13 décembre 2023,

Il convient désormais de fixer les montants définitifs 2024.

Pour rappel, les montants des Attributions de Compensation Provisoires 2024 sont les suivants :

Communes	Attributions de Compensation Provisoires Globales 2024 en €	Attributions de Compensation Provisoires Fonctionnement 2024 en €	Attributions de Compensation Provisoires Investissement 2024 en €
ALIEZE	8 047,52 €	8 047,52 €	0,00 €
ANDELOT-MORVAL	14 754,00 €	11 363,00 €	3 391,00 €
ARINTHOD	214 057,41 €	206 372,14 €	7 685,27 €
AROMAS	28 022,00 €	19 946,00 €	8 076,00 €
BAREZIA-SUR-L'AIN	106 658,45 €	106 658,45 €	0,00 €
BEFFIA	45,00 €	45,00 €	0,00 €
BLYE	8 817,91 €	8 817,91 €	0,00 €
BOISSIA	54 288,07 €	54 288,07 €	0,00 €
BONLIEU	10 837,22 €	10 837,22 €	0,00 €
BROISSIA	3 734,92 €	2 058,92 €	1 676,00 €
CERNON	296 010,00 €	288 751,00 €	7 259,00 €
CHAILLEUSE	7 622,87 €	7 622,87 €	0,00 €
CHAMBERIA	932,00 €	932,00 €	0,00 €
CHANCIA	25 492,00 €	25 492,00 €	0,00 €
CHARCHILLA	12 444,00 €	12 444,00 €	0,00 €
CHARCIER	4 127,05 €	4 127,05 €	0,00 €
CHAREZIER	8 333,01 €	8 333,01 €	0,00 €
CHARNOD	1 471,00 €	1 027,00 €	444,00 €
CHATEL-DE-JOUX	-9 299,00 €	-9 299,00 €	0,00 €
CHATILLON	7 205,85 €	7 205,85 €	0,00 €
CHAVERIA	3 130,19 €	3 130,19 €	0,00 €
CHEVROTAINE	35,65 €	35,65 €	0,00 €
CLAIRVAUX-LES-LACS	52 515,65 €	61 352,11 €	-8 836,46 €
COGNA	15 816,79 €	15 816,79 €	0,00 €
CONDES	37 531,00 €	37 001,00 €	530,00 €
CORNOD	10 118,00 €	6 854,00 €	3 264,00 €
COURBETTE	-2 440,88 €	-2 440,88 €	0,00 €
COYRON	-1 152,00 €	-1 152,00 €	0,00 €

CRENANS	-5 863,00 €	-5 863,00 €	0,00 €
CRESSIA	8 080,87 €	8 080,87 €	0,00 €
DENEZIERES	3 807,75 €	3 807,75 €	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-MONT	14 854,66 €	14 854,66 €	0,00 €
DOUCIER	23 557,56 €	23 557,56 €	0,00 €
DRAMELAY	3 161,00 €	1 974,00 €	1 187,00 €
ECRILLE	76,00 €	76,00 €	0,00 €
ETIVAL	-13 538,00 €	-13 538,00 €	0,00 €
FONTENU	4 029,68 €	4 029,68 €	0,00 €
GENOD	2 824,00 €	1 821,00 €	1 003,00 €
GIGNY	23 315,00 €	19 491,00 €	3 824,00 €
HAUTECOUR	21 404,65 €	21 404,65 €	0,00 €
JEURRE	3 280,00 €	3 280,00 €	0,00 €
La BOISSIERE	6 490,00 €	4 222,00 €	2 268,00 €
La FRASNEE	2 308,73 €	2 308,73 €	0,00 €
LARGILLAY-MARSONNAY	42 145,61 €	42 145,61 €	0,00 €
LAVANCIA-EPERCY	111 281,00 €	111 281,00 €	0,00 €
LECT	55 959,00 €	55 959,00 €	0,00 €
Les CROZETS	-1 537,00 €	-1 537,00 €	0,00 €
MAISOD	17 034,00 €	17 034,00 €	0,00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	7 229,00 €	4 691,00 €	2 538,00 €
MARNEZIA	274,00 €	274,00 €	0,00 €
MARTIGNA	-6 120,00 €	-6 120,00 €	0,00 €
MENETRUX-EN-JOUX	3 941,88 €	3 941,88 €	0,00 €
MERONA	13,00 €	13,00 €	0,00 €
MESNOIS	9 834,95 €	9 834,95 €	0,00 €
MEUSSIA	36 133,00 €	36 133,00 €	0,00 €
MOIRANS-EN-MONTAGNE	344 503,69 €	344 503,69 €	0,00 €
MONNETAY	1 931,00 €	1 370,00 €	561,00 €
MONTCUSEL	13 644,00 €	13 644,00 €	0,00 €
MONTFLEUR	6 139,39 €	4 670,39 €	1 469,00 €
MONTLAINSA	21 614,00 €	15 530,00 €	6 084,00 €
MONTREVEL	22 295,00 €	20 426,00 €	1 869,00 €
MOUTONNE	1 024,97 €	1 024,97 €	0,00 €
NANCUISE	10 387,99 €	10 387,99 €	0,00 €
NOGNA	8 103,92 €	8 103,92 €	0,00 €
ONOZ	104 693,24 €	104 693,24 €	0,00 €
ORGELET	482 861,17 €	482 861,17 €	0,00 €
PATORNAY	29 396,03 €	29 396,03 €	0,00 €
PIMORIN	18 008,51 €	18 008,51 €	0,00 €
PLAISIA	4 294,51 €	4 294,51 €	0,00 €
POIDS-DE-FIOLE	4 627,65 €	4 627,65 €	0,00 €
PONT-DE-POITTE	165 848,68 €	165 848,68 €	0,00 €
PRESILLY	2 382,92 €	2 382,92 €	0,00 €

55

REITHOUSE	10,00 €	10,00 €	0,00 €
ROTHONAY	10 382,37 €	10 382,37 €	0,00 €
SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	16 534,00 €	10 820,00 €	5 714,00 €
SAINT-MAUR	3 895,00 €	3 895,00 €	0,00 €
SAINT-MAURICE-CRILLAT	4 512,85 €	4 512,85 €	0,00 €
SARROGNA	4 829,24 €	4 829,24 €	0,00 €
SAUGEOT	256,29 €	256,29 €	0,00 €
SONGESON	748,64 €	748,64 €	0,00 €
SOUCIA	13 525,95 €	13 525,95 €	0,00 €
THOIRETTE-COISIA	84 718,18 €	79 827,48 €	4 890,70 €
THOIRIA	2 891,63 €	2 891,63 €	0,00 €
TOUR-DU-MEIX	81 110,00 €	81 110,00 €	0,00 €
UXELLES	3 515,81 €	3 515,81 €	0,00 €
VAL SURAN	66 217,00 €	56 100,00 €	10 117,00 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	22 653,00 €	14 699,00 €	7 954,00 €
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	39 899,00 €	39 899,00 €	0,00 €
VERTAMBOZ	937,78 €	937,78 €	0,00 €
VESCLES	31 957,00 €	29 028,00 €	2 929,00 €
VILLARDS-D'HERIA	10 649,00 €	10 649,00 €	0,00 €
VOSBLES-VALFIN	21 627,00 €	15 158,00 €	6 469,00 €
TOTAL	3 004 545,77 € - 48 786,34 €	2 913 343,80 € - 39 949,88 €	91 201,97 € - 8 836,46 €

56

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ARRÊTER le montant des Attributions de Compensations Définitives 2024 ainsi :

Communes	Attributions de Compensation Définitives Globales 2024 en €	Attributions de Compensation Définitives Fonctionnement 2024 en €	Attributions de Compensation Définitives Investissement 2024 en €
ALIEZE	8 047,52 €	8 047,52 €	0,00 €
ANDELOT-MORVAL	14 754,00 €	11 363,00 €	3 391,00 €
ARINTHOD	214 057,41 €	206 372,14 €	7 685,27 €
AROMAS	28 022,00 €	19 946,00 €	8 076,00 €
BAREZIA-SUR-L'AIN	106 658,45 €	106 658,45 €	0,00 €
BEFFIA	45,00 €	45,00 €	0,00 €
BLYE	8 817,91 €	8 817,91 €	0,00 €
BOISSIA	54 288,07 €	54 288,07 €	0,00 €
BONLIEU	10 837,22 €	10 837,22 €	0,00 €
BROISSIA	3 734,92 €	2 058,92 €	1 676,00 €
CERNON	296 010,00 €	288 751,00 €	7 259,00 €
CHAILLEUSE	7 622,87 €	7 622,87 €	0,00 €

CHAMBERIA	932,00 €	932,00 €	0,00 €
CHANCIA	25 492,00 €	25 492,00 €	0,00 €
CHARCHILLA	12 444,00 €	12 444,00 €	0,00 €
CHARCIER	4 127,05 €	4 127,05 €	0,00 €
CHAREZIER	8 333,01 €	8 333,01 €	0,00 €
CHARNOD	1 471,00 €	1 027,00 €	444,00 €
CHATEL-DE-JOUX	-9 299,00 €	-9 299,00 €	0,00 €
CHATILLON	7 205,85 €	7 205,85 €	0,00 €
CHAVERIA	3 130,19 €	3 130,19 €	0,00 €
CHEVROTAINE	35,65 €	35,65 €	0,00 €
CLAIRVAUX-LES-LACS	52 515,65 €	61 352,11 €	-8 836,46 €
COGNA	15 816,79 €	15 816,79 €	0,00 €
CONDES	37 531,00 €	37 001,00 €	530,00 €
CORNOD	10 118,00 €	6 854,00 €	3 264,00 €
COURBETTE	- 2 440,88 €	- 2 440,88 €	0,00 €
COYRON	-1 152,00 €	-1 152,00 €	0,00 €
CRENANS	-5 863,00 €	-5 863,00 €	0,00 €
CRESSIA	8 080,87 €	8 080,87 €	0,00 €
DENEZIERES	3 807,75 €	3 807,75 €	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-MONT	14 854,66 €	14 854,66 €	0,00 €
DOUCIER	23 557,56 €	23 557,56 €	0,00 €
DRAMELAY	3 161,00 €	1 974,00 €	1 187,00 €
ECRILLE	76,00 €	76,00 €	0,00 €
ETIVAL	-13 538,00 €	-13 538,00 €	0,00 €
FONTENU	4 029,68 €	4 029,68 €	0,00 €
GENOD	2 824,00 €	1 821,00 €	1 003,00 €
GIGNY	23 315,00 €	19 491,00 €	3 824,00 €
HAUTECOUR	21 404,65 €	21 404,65 €	0,00 €
JEURRE	3 280,00 €	3 280,00 €	0,00 €
La BOISSIERE	6 490,00 €	4 222,00 €	2 268,00 €
La FRASNEE	2 308,73 €	2 308,73 €	0,00 €
LARGILLAY-MARSONNAY	42 145,61 €	42 145,61 €	0,00 €
LAVANCIA-EPERCY	111 281,00 €	111 281,00 €	0,00 €
LECT	55 959,00 €	55 959,00 €	0,00 €
Les CROZETS	-1 537,00 €	-1 537,00 €	0,00 €
MAISOD	17 034,00 €	17 034,00 €	0,00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	7 229,00 €	4 691,00 €	2 538,00 €
MARNEZIA	274,00 €	274,00 €	0,00 €
MARTIGNA	-6 120,00 €	-6 120,00 €	0,00 €
MENETRUX-EN-JOUX	3 941,88 €	3 941,88 €	0,00 €
MERONA	13,00 €	13,00 €	0,00 €
MESNOIS	9 834,95 €	9 834,95 €	0,00 €
MEUSSIA	36 133,00 €	36 133,00 €	0,00 €
MOIRANS-EN-MONTAGNE	344 503,69 €	344 503,69 €	0,00 €

57

MONNETAY	1 931,00 €	1 370,00 €	561,00 €
MONTCUSEL	13 644,00 €	13 644,00 €	0,00 €
MONTFLEUR	6 139,39 €	4 670,39 €	1 469,00 €
MONTLAINZIA	21 614,00 €	15 530,00 €	6 084,00 €
MONTREVEL	22 295,00 €	20 426,00 €	1 869,00 €
MOUTONNE	1 024,97 €	1 024,97 €	0,00 €
NANCUISE	10 387,99 €	10 387,99 €	0,00 €
NOGNA	8 103,92 €	8 103,92 €	0,00 €
ONOZ	104 693,24 €	104 693,24 €	0,00 €
ORGELET	482 861,17 €	482 861,17 €	0,00 €
PATORNAY	29 396,03 €	29 396,03 €	0,00 €
PIMORIN	18 008,51 €	18 008,51 €	0,00 €
PLAISIA	4 294,51 €	4 294,51 €	0,00 €
POIDS-DE-FIOLE	4 627,65 €	4 627,65 €	0,00 €
PONT-DE-POITTE	165 848,68 €	165 848,68 €	0,00 €
PRESILLY	2 382,92 €	2 382,92 €	0,00 €
REITHOUSE	10,00 €	10,00 €	0,00 €
ROTHONAY	10 382,37 €	10 382,37 €	0,00 €
SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	16 534,00 €	10 820,00 €	5 714,00 €
SAINT-MAUR	3 895,00 €	3 895,00 €	0,00 €
SAINT-MAURICE-CRILLAT	4 512,85 €	4 512,85 €	0,00 €
SARROGNA	4 829,24 €	4 829,24 €	0,00 €
SAUGEOT	256,29 €	256,29 €	0,00 €
SONGESON	748,64 €	748,64 €	0,00 €
SOUCIA	13 525,95 €	13 525,95 €	0,00 €
THOIRETTE-COISIA	84 718,18 €	79 827,48 €	4 890,70 €
THOIRIA	2 891,63 €	2 891,63 €	0,00 €
TOUR-DU-MEIX	81 110,00 €	81 110,00 €	0,00 €
UXELLES	3 515,81 €	3 515,81 €	0,00 €
VAL SURAN	66 217,00 €	56 100,00 €	10 117,00 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	22 653,00 €	14 699,00 €	7 954,00 €
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	39 899,00 €	39 899,00 €	0,00 €
VERTAMBOZ	937,78 €	937,78 €	0,00 €
VESCLES	31 957,00 €	29 028,00 €	2 929,00 €
VILLARDS-D'HERIA	10 649,00 €	10 649,00 €	0,00 €
VOSBLES-VALFIN	21 627,00 €	15 158,00 €	6 469,00 €
TOTAL	3 004 545,77 € - 48 786,34 €	2 913 343,80 € - 39 949,88 €	91 201,97 € - 8 836,46 €

58

D'AUTORISER Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La proposition est mise au vote :

*Résultats : **90 votants - 90 pour - 0 contre - 0 abstentions***

29. Attributions de Compensation (AC) provisoires 2025

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Par délibération N°160/2024 en date du 18 décembre 2024, le Conseil Communautaire a fixé les montants des Attributions de Compensation Définitives 2024 de ses communes membres.

Il convient désormais de fixer les montants provisoires 2025.

Le régime fiscal de Terre d'Émeraude Communauté étant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), il se traduit par le transfert à son profit et sur la totalité de son territoire de l'ensemble des prérogatives dévolues antérieurement aux communes en matière d'établissement de perception du produit de la CFE, de la CVAE, de l'IFER, de la TASCOM, de la TaFNB ainsi que le vote des taux de CFE.

Corrélativement, ce transfert induit pour les communes une perte de ressources fiscales liées à la perte de ces produits. Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales, le législateur a mis en place un versement financier au profit de chaque commune : l'Attribution de Compensation (AC) versée par la Communauté de communes, et qui constitue pour elle une dépense obligatoire au bénéfice de ses communes-membres.

Cette attribution est corrigée du montant des charges transférées à la Communauté de communes.

Le poids financier correspondant à chacune des charges transférées est évalué par une commission « ad hoc » la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Selon le régime juridique des attributions de compensation provisoires, un EPCI est tenu de procéder à la communication officielle des données provisoires du montant des AC avant le 15 février de chaque année à l'ensemble de ses communes membres. Il revient uniquement au Préfet de contrôler l'effectivité de cette communication dans les délais et du bon versement de ces montants provisoires. Toutefois, un EPCI peut décider de modifier après le 15 février le montant des AC provisoires dans la mesure où il verse un montant à ses communes membres selon la périodicité retenue dans la délibération (mensuelle, trimestrielle, annuelle, etc.). En effet, ces montants provisoires feront, in fine, l'objet d'un ajustement par le biais d'un versement égal à la différence entre le montant des AC provisoires versées et le montant des AC définitives (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

Dans la mesure où la notification des montants d'AC attendue porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. Dès lors, il est possible d'arrêter les montants provisoires des AC servis selon la périodicité retenue sur la base du montant de l'AC perçu par les communes en N-1 (lorsque ces dernières étaient déjà membres d'un EPCI à FPU et bénéficiaient d'une AC en N-1).

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'ARRÊTER le montant des Attributions de Compensations Provisoires 2025 ainsi :

Communes	Attributions de Compensation Provisoires Globales 2025 en €	Attributions de Compensation Provisoires Fonctionnement 2025 en €	Attributions de Compensation Provisoires Investissement 2025 en €
ALIEZE	8 047,52 €	8 047,52 €	0,00 €
ANDELOT-MORVAL	14 835,00 €	11 474,00 €	3 361,00 €
ARINTHOD	214 202,41 €	206 571,14 €	7 631,27 €
AROMAS	28 215,00 €	20 210,00 €	8 005,00 €
BAREZIA-SUR-L'AIN	106 658,45 €	106 658,45 €	0,00 €
BEFFIA	45,00 €	45,00 €	0,00 €
BLYE	8 817,91 €	8 817,91 €	0,00 €
BOISSIA	54 288,07 €	54 288,07 €	0,00 €
BONLIEU	10 837,22 €	10 837,22 €	0,00 €
BROISSIA	3 774,92 €	2 113,92 €	1 661,00 €
CERNON	296 184,00 €	288 989,00 €	7 195,00 €
CHAILLEUSE	7 622,87 €	7 622,87 €	0,00 €
CHAMBERIA	932,00 €	932,00 €	0,00 €
CHANCIA	25 492,00 €	25 492,00 €	0,00 €
CHARCHILLA	12 444,00 €	12 444,00 €	0,00 €
CHARCIER	4 127,05 €	4 127,05 €	0,00 €
CHAREZIER	8 333,01 €	8 333,01 €	0,00 €
CHARNOD	1 481,00 €	1 041,00 €	440,00 €
CHATEL-DE-JOUX	-9 299,00 €	-9 299,00 €	0,00 €
CHATILLON	7 205,85 €	7 205,85 €	0,00 €
CHAVERIA	3 130,19 €	3 130,19 €	0,00 €
CHEVROTAINE	35,65 €	35,65 €	0,00 €
CLAIRVAUX-LES-LACS	52 515,65 €	61 352,11 €	-8 836,46 €
COGNA	15 816,79 €	15 816,79 €	0,00 €
CONDES	37 544,00 €	37 018,00 €	526,00 €
CORNOD	10 195,00 €	6 960,00 €	3 235,00 €
COURBETTE	- 2 440,88 €	- 2 440,88 €	0,00 €
COYRON	-1 152,00 €	-1 152,00 €	0,00 €
CRENANS	-5 863,00 €	-5 863,00 €	0,00 €
CRESSIA	8 080,87 €	8 080,87 €	0,00 €
DENEZIERES	3 807,75 €	3 807,75 €	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-MONT	14 854,66 €	14 854,66 €	0,00 €
DOUCIER	23 557,56 €	23 557,56 €	0,00 €
DRAMELAY	3 189,00 €	2 013,00 €	1 176,00 €
ECRILLE	76,00 €	76,00 €	0,00 €
ETIVAL	-13 538,00 €	-13 538,00 €	0,00 €
FONTENU	4 029,68 €	4 029,68 €	0,00 €
GENOD	2 847,00 €	1 853,00 €	994,00 €
GIGNY	23 405,00 €	19 615,00 €	3 790,00 €
HAUTECOUR	21 404,65 €	21 404,65 €	0,00 €

JEURRE	3 280,00 €	3 280,00 €	0,00 €
La BOISSIERE	6 542,00 €	4 295,00 €	2 247,00 €
La FRASNEE	2 308,73 €	2 308,73 €	0,00 €
LARGILLAY-MARSONNAY	42 145,61 €	42 145,61 €	0,00 €
LAVANCIA-EPERCY	111 281,00 €	111 281,00 €	0,00 €
LECT	55 959,00 €	55 959,00 €	0,00 €
Les CROZETS	-1 537,00 €	-1 537,00 €	0,00 €
MAISOD	17 034,00 €	17 034,00 €	0,00 €
MARIGNA-SUR-VALOUSE	7 288,00 €	4 773,00 €	2 515,00 €
MARNEZIA	274,00 €	274,00 €	0,00 €
MARTIGNA	-6 120,00 €	-6 120,00 €	0,00 €
MENETRUX-EN-JOUX	3 941,88 €	3 941,88 €	0,00 €
MERONA	13,00 €	13,00 €	0,00 €
MESNOIS	9 834,95 €	9 834,95 €	0,00 €
MEUSSIA	36 133,00 €	36 133,00 €	0,00 €
MOIRANS-EN-MONTAGNE	344 503,69 €	344 503,69 €	0,00 €
MONNETAY	1 944,00 €	1 388,00 €	556,00 €
MONTCUSEL	13 644,00 €	13 644,00 €	0,00 €
MONTFLEUR	6 174,39 €	4 718,39 €	1 456,00 €
MONTLAINZIA	21 758,00 €	15 728,00 €	6 030,00 €
MONTREVEL	22 340,00 €	20 487,00 €	1 853,00 €
MOUTONNE	1 024,97 €	1 024,97 €	0,00 €
NANCUISE	10 387,99 €	10 387,99 €	0,00 €
NOGNA	8 103,92 €	8 103,92 €	0,00 €
ONOZ	104 693,24 €	104 693,24 €	0,00 €
ORGELET	482 861,17 €	482 861,17 €	0,00 €
PATORNAY	29 396,03 €	29 396,03 €	0,00 €
PIMORIN	18 008,51 €	18 008,51 €	0,00 €
PLAISIA	4 294,51 €	4 294,51 €	0,00 €
POIDS-DE-FIOLE	4 627,65 €	4 627,65 €	0,00 €
PONT-DE-POITTE	165 848,68 €	165 848,68 €	0,00 €
PRESILLY	2 382,92 €	2 382,92 €	0,00 €
REITHOUSE	10,00 €	10,00 €	0,00 €
ROTHONAY	10 382,37 €	10 382,37 €	0,00 €
SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE	16 670,00 €	11 006,00 €	5 664,00 €
SAINT-MAUR	3 895,00 €	3 895,00 €	0,00 €
SAINT-MAURICE-CRILLAT	4 512,85 €	4 512,85 €	0,00 €
SARROGNA	4 829,24 €	4 829,24 €	0,00 €
SAUGEOT	256,29 €	256,29 €	0,00 €
SONGESON	748,64 €	748,64 €	0,00 €
SOUCIA	13 525,95 €	13 525,95 €	0,00 €
THOIRETTE-COISIA	84 790,18 €	79 925,48 €	4 864,70 €
THOIRIA	2 891,63 €	2 891,63 €	0,00 €
TOUR-DU-MEIX	81 110,00 €	81 110,00 €	0,00 €

51

UXELLES	3 515,81 €	3 515,81 €	0,00 €
VAL SURAN	66 457,00 €	56 429,00 €	10 028,00 €
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	22 842,00 €	14 958,00 €	7 884,00 €
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	39 899,00 €	39 899,00 €	0,00 €
VERTAMBOZ	937,78 €	937,78 €	0,00 €
VESCLES	32 027,00 €	29 124,00 €	2 903,00 €
VILLARDS-D'HERIA	10 649,00 €	10 649,00 €	0,00 €
VOSBLES-VALFIN	21 780,00 €	15 369,00 €	6 411,00 €
TOTAL	3 006 627,77 € - 48 786,34 €	2 916 201,80 € - 39 949,88 €	90 425,97 € - 8 836,46 €

D'AUTORISER Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 88 pour – 2 contre – 0 abstentions

30. Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2024 – Budget Principal

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2024 (BP+DM+RAR 2023)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20 - Immobilisations corporelles	202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation cadastrale	575 015,00 €	143 753,75 €
	2031 - Frais d'études	554 008,40 €	138 502,10 €
	2051 - Concessions et droits similaires	70 258,00 €	17 564,50 €
204 - Subventions d'équipement versées	2041412 - Communes membres du GFP - Bâtiments et Installations	1 011 628,60 €	252 907,15 €
	20422 - Subv. pers. Droit privé-Bâtiments et Installations	76 268,00 €	19 067,00 €
	2046 - Attributions de compensation d'investissement	91 202,00 €	22 800,50 €
21- Immobilisations Corporelles	2111 - Terrains nus	20 000,00 €	5 000,00 €
	2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	426 172,00 €	106 543,00 €
	21313 - Constructions Bâtiments sociaux et médico-sociaux	475 000,00 €	118 750,00 €
	21314 - Construction bâtiments culturels et sportifs	12 000 000,00 €	3 000 000,00 €
	21351 - Installations générales... des constructions bâtiments publics	123 527,96 €	30 881,99 €
	2152 - Installations de voirie	64 663,40 €	16 165,85 €
	21532 - Réseaux d'assainissement	233 000,39 €	58 250,10 €
	21568 - Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	60 770,64 €	15 192,66 €

	2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	17 783,88 €	4 445,97 €
	21751 – Réseaux de voirie	2 500,00 €	625,00 €
	21828 – Autres matériels de transport	386 000,00 €	96 500,00 €
	21831 – Matériel informatique scolaire	5 981,00 €	1 495,25 €
	21838 – Autres matériels informatiques	17 905,00 €	4 476,25 €
	21841 – Matériels de bureau et mobilier scolaire	8 610,00 €	2 152,50 €
	21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	8 854,72 €	2 213,68 €
	2188 – Autres immobilisations corporelles	152 501,32 €	38 125,33 €
23 – Immobilisations en cours	2313 – Constructions (en cours)	10 561 124,41 €	2 640 281,10 €
	2315 – Installations, matériel et outillage techniques	200 766,00 €	50 191,50 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout acte afférent à cette décision.

*La proposition est mise au vote :
Résultats : **90 votants – 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

31. Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2024 – Budget Annexe Assainissement

Rapporteur : Guy PIETRIGA

64

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption du Budget Annexe Assainissement 2025, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2024 (BP+DM+RAR 2023)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20 - Immobilisations corporelles	2031 - Frais d'études	36 937,23 €	9 234,31 €
	2051 - Concessions et droits similaires	1 000,00 €	250,00 €
21- Immobilisations Corporelles	2111 - Terrains nus	15 000,00 €	3 750,00 €
	21532 - Réseaux d'assainissement	244 654,25 €	61 163,56 €
	21562 - Service d'assainissement	233 153,89 €	58 288,47 €
	2158 - Installation, matériel et outillages techniques - Autres	5 600,00 €	1 400,00 €
	21728 - Autres terrains	10 000,00 €	2 500,00 €
	2182 - Matériel de transport	10 000,00 €	2 500,00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00 €	250,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	4 654 406,41 €	1 163 601,60 €
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	1 028 579,19 €	257 144,80 €

	238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
27 – Autres immobilisations financières	2763 – Créances sur des collectivités publiques	20 000,00 €	5 000,00 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout acte afférent à cette décision.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

32. Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2024 – Budget Annexe Chaufferie Bois

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

66

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption du Budget Annexe Chaufferie Bois 2025, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2024 (BP+DM+RAR 2023)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
21- Immobilisations Corporelles	2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers	47 897,59 €	11 974,40 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout acte afférent à cette décision.

*La proposition est mise au vote :
 Résultats : **90 votants – 90 pour** - 0 contre - 0 abstentions*

33. Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2024 – Budget Annexe Musée du Jouet

67

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption du Budget Annexe Musée du Jouet 2025, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2024 (BP+DM+RAR 2023)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
20 - Immobilisations corporelles	2031 - Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €
	2051 - Concessions et droits similaires	17 959,36 €	4 489,84 €
21- Immobilisations Corporelles	2135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	14 786,33 €	3 696,58 €
	2158 - Installation, matériel et outillages techniques - Autres	14 890,48 €	3 722,62 €
	216 - Collections et œuvres d'art	2 400,00 €	600,00 €
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	3 850,00 €	962,50 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel	9 724,00 €	2 431,00 €
	2184 - Mobilier	1 300,00 €	325,00 €
	2188 - Autres	4 100,00	1 025,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	22 707,00 €	5 676,75 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout acte afférent à cette décision.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

34. Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement dans la limite de 25% des crédits votés sur l'exercice 2024 – Budget Annexe Centre Uxelles

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

69

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRÉSIDENT PROPOSE :

D'AUTORISER, jusqu'à l'adoption du Budget Annexe Centre Uxelles 2025, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	Article budgétaire d'exécution	Crédits votés 2024 (BP+DM+RAR 2023)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 CGCT
21- Immobilisations Corporelles	21351 – Installations générales... des constructions – Bâtiments publics	140 893,95 €	35 223,49 €

DE CHARGER Monsieur le Président de signer tout acte afférent à cette décision.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

35. Budget Principal – Décision modificative n°3

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Ainsi, il convient de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Il est précisé que ces modifications n'affectent pas substantiellement les grands équilibres budgétaires.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 11 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE VOTER la modification de crédits telle qu'exposée ci-dessous et référencée dans la décision modificative n°3 annexée,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391118 - Autres resti. Au titre des dégrèvements sur contrib. Directes	- €	1 910,00 €	- €	- €
D-73913 - Reversements sur taxes liées à l'urbanisme et l'environnement	1 700,00 €	- €	- €	- €
D-73951 - Fraction comp. TFPB et taxe d'habitation sur les résid. Principales	- €	28 650,00 €	- €	- €
D-73952 - Fraction compensatoire de la CVAE	- €	12 000,00 €	- €	- €
D-7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers	30 000,00 €	- €	- €	- €
TOTAL D 014 - Atténuations de produits	31 700,00 €	42 560,00 €	- €	- €
D-66111 - Intérêts réglés à l'échéance	- €	25 000,00 €	- €	- €
TOTAL D 66 - Charges financières	- €	25 000,00 €	- €	- €
R - 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	- €	- €	- €	35 860,00 €
TOTAL R 013 - Atténuations des charges	- €	- €	- €	35 860,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	31 700,00 €	67 560,00 €	- €	35 860,00 €
D-21311 - Constructions bâtiments administratifs	- €	122 000,00 €	- €	- €
R- 2031 - Frais d'études	- €	- €	- €	122 000,00 €
TOTAL 041 - Opérations patrimoniales	- €	122 000,00 €	- €	122 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- €	122 000,00 €	- €	122 000,00 €
Total Général		157 860,00 €		157 860,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Président de signer tout acte relatif à cette décision.

Monsieur le Vice-Président explique que ce n'est qu'une opération d'ordre.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

36. Budget Annexe Assainissement – Décision modificative n°2

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Ainsi, il convient de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Il est précisé que ces modifications n'affectent pas substantiellement les grands équilibres budgétaires.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 11 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE VOTER la modification de crédits telle qu'exposée ci-dessous et référencée dans la décision modificative n°2 annexée,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111 - Intérêts réglés à l'échéance	- €	35 800,00 €	- €	- €
TOTAL D 66 - Charges financières	- €	35 800,00 €	- €	- €
R-7068 - Autres prestations de services	- €	- €	- €	35 800,00 €
TOTAL R 70 - Vente de produits fabriqués, prestations de serv., ...	- €	- €	- €	35 800,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	35 800,00 €	- €	35 800,00 €
D-21532 - Réseaux d'assainissement	- €	137 000,00 €	- €	- €
R-2031 - Frais d'études	- €	- €	- €	137 000,00 €
TOTAL 041 - Opérations patrimoniales	- €	137 000,00 €	- €	137 000,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- €	137 000,00 €	- €	137 000,00 €
Total Général		172 800,00 €		172 800,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Président de signer tout acte relatif à cette décision.

Monsieur le Vice-Président explique qu'il s'agit d'une ré-imputation de subvention.

La proposition est mise au vote :
Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

37. Budget Annexe SPANC – Décision modificative n°1

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Ainsi, il convient de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Il est précisé que ces modifications n'affectent pas substantiellement les grands équilibres budgétaires.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE VOTER la modification de crédits telle qu'exposée ci-dessous et référencée dans la décision modificative n°1 annexée,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 - Sous traitance générale	- €	16 500,00 €	- €	- €
TOTAL D 011 - Charges à caractère général	- €	16 500,00 €	- €	- €
D-6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	- €	1 500,00 €	- €	- €
TOTAL D 012 - Charges de personnel et frais assimilés	- €	1 500,00 €	- €	- €
D-678 - Autres charges exceptionnelles	- €	19 200,00 €	- €	- €
TOTAL D 67 - Charges exceptionnelles	- €	19 200,00 €	- €	- €
D-022 - Dépenses imprévues	14 000,00 €	- €	- €	- €
TOTAL D 022 - Dépenses imprévues	14 000,00 €	- €	- €	- €
R-7588 - Autres	- €	- €	- €	23 200,00 €
TOTAL R 75 - Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €	23 200,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	14 000,00 €	37 200,00 €	- €	23 200,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2188 - Autres	- €	23 200,00 €	- €	- €
TOTAL D 21 - Immobilisations corporelles	- €	23 200,00 €	- €	- €
R-45821 - Reversement subv particuliers Réhab.	- €	- €	- €	23 200,00 €
TOTAL R 45821 - Reversement subv particuliers Réhab.	- €	- €	- €	23 200,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- €	23 200,00 €	- €	23 200,00 €
Total Général		46 400,00 €		46 400,00 €

D'AUTORISER Monsieur le Président de signer tout acte relatif à cette décision.

*La proposition est mise au vote :
 Résultats : 90 votants - 90 pour - 0 contre - 0 abstentions*

38. Budget Annexe Chaufferie Bois – Décision modificative n°1

Rapporteur : Guy PIETRIGA

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

Il est nécessaire de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Ainsi, il convient de procéder à des ajustements de crédits en cours d'exercice.

Il est précisé que ces modifications n'affectent pas substantiellement les grands équilibres budgétaires.

Le **BUREAU COMMUNAUTAIRE**, dans la séance du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable,

LE PRESIDENT PROPOSE :

DE VOTER la modification de crédits telle qu'exposée ci-dessous et référencée dans la décision modificative n°1 annexée,

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61528 - Entretien et réparations autres biens immobiliers	200,00 €	- €	- €	- €
TOTAL D 011 - Charges à caractère général	200,00 €	- €	- €	- €
D-6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement	- €	200,00 €	- €	- €
TOTAL D 012 - Charges de personnel et frais assimilés	- €	200,00 €	- €	- €
TOTAL FONCTIONNEMENT	200,00 €	200,00 €	- €	- €
Total Général		- €		- €

D'AUTORISER Monsieur le Président de signer tout acte relatif à cette décision.

La proposition est mise au vote :

Résultats : 90 votants – 90 pour - 0 contre - 0 abstentions

Monsieur le Président souligne que le véritable danger réside dans l'incapacité à savoir ce que l'on fait. En ce qui concerne les vœux pour 2025, **il** note que la fin d'année est souvent synonyme de nombreuses réunions et souhaite faire un point sur les dates des vœux des bourgs-centres. Les vœux du personnel auront également lieu le 15 janvier 2025.

Monsieur le Président entend que Terre d'Émeraude Communauté n'est pas encore complètement ancrée dans l'esprit des habitants, et que c'est également aux maires de participer à cette pédagogie. **Il** remercie les Élus qui, avant lui, ont préparé le terrain pour cette collectivité. **Il** tient donc à associer au succès de TEC tous ceux qui ont agi au sein des anciens EPCI, car beaucoup de choses n'auraient pas été possibles sans la taille de cette collectivité. **Il** ajoute que l'on peut être une grande collectivité tout en gérant l'argent de manière responsable et se dit fier de faire partie de cette entité, reconnue pour ses actions importantes et décisives.

Monsieur le Président annonce la présentation en avant-première d'un film qui sera disponible pour les 92 communes si elles le souhaitent. Ce film a été réalisé en interne avec la collaboration du Chargé de communication Erwyn ROMAND qui a été recruté pendant le congé maternité de Chloé FARINETTI, de la Directrice Générale des Services, de la Vice-Présidente et de moi-même n'a pas généré de dépense, seulement du temps.

Monsieur le Président exprime également sa compassion pour ceux qui traversent des épreuves familiales et rend hommage à la solidarité entre les élus. **Il** souligne l'absence de démagogie dans cette solidarité et remercie sincèrement tous les participants pour leur travail et leur engagement. **Il** termine en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année, tout en félicitant chacun pour leur implication en ces termes : "En 2025, c'est cette fierté que je souhaite partager. Les résultats que nous avons obtenus sont tangibles et réels. Nous ferons mentir ceux qui disent que les collectivités s'endettent et recrutent sans compter. Merci et bonne année à tous !"

Fin de séance : 20 h 29

Le Secrétaire de séance :



Claude BENIER ROLLET